République Française ***** Département des Vosges

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Eloyes

SEANCE DU 15 MAI 2023

Nombre de Membres				
Membres en exercice	Présents	Votants		
21	15	15		
		+ 2 pouvoirs		

Date de convocation 9 mai 2023 L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **André JACQUEMIN**, maire.

<u>Présents</u>: BISCHOFF Yannis, CHAMPREUX Emilie, CLAUDEL Michèle, DA SILVA Stéphanie, DIDELOT Pascale, FRECHIN Laurent, GASPARD Marie-France, GERARD Christophe, GERARD Françoise, JACQUEMIN André, LAGARDE Mélanie, PIERRAT Tony, SCHMALTZ Jean-Pierre, SEMPIANA Amélie, VIRTEL Gérard.

<u>Absents</u>: CLAUDEY Yvette, CREUSOT Jean-Noël, OHNIMUS Sophia, BEAUX Emilien.

Représentés : CLERC Jean-Philippe à SCHMALTZ Jean-Pierre, FRATTINI Sylvain à SEMPIANA Amélie.

Madame SEMPIANA Amélie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

N° de délibération : 20230544

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	2	17	0	0	0

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14, L103-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du jeudi 17 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, fixant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et diverses dispositions relatives à la poursuite de la procédure engagée,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est déroulé au sein du conseil municipal, le jeudi 9 mars 2023.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur :

- o les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été établi et à quelle étape il se situe ;
- o le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision, ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la CDPENAF, à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe et dès lors qu'elle n'est pas couverte par un SCoT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal :

TIRE le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARRETE, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de

Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes.

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis, avis qui seront rendus dans les 3 mois ou à défaut, seront réputés favorables :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, s'ils en ont fait la demande,
- au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le cas échéant,
- en application de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande,
- à l'établissement public chargé du SCoT dont la commune est limitrophe, dès lors qu'elle n'est pas couverte par un SCoT,
- au centre régional de la propriété forestière (si réduction des espaces agricoles et forestiers),
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (si atteinte aux zones d'appellations contrôlées).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme Affiché le 15 mai 2023 André JACQUEMIN, Maire

André JACQUEMIN

ANDRE JACQUEMIN 2023.05.16 14:24:26 +0200 Ref:20230516_125201_1-1-O Signature numérique le Maire



Mairie Eloyes département des Vosges

Révision générale n°1 du PLan Local d'Urbanisme

emplacements réservés

Dossier pour enquête publique





Aline TOUSSAINT Urbaniste - Architecte 8 Impasse des Hautes Feignes 88 400 GERARDMER Tél: 06 70 21 20 19 icietla.at@gmail.com



Bureau d'études Éolis

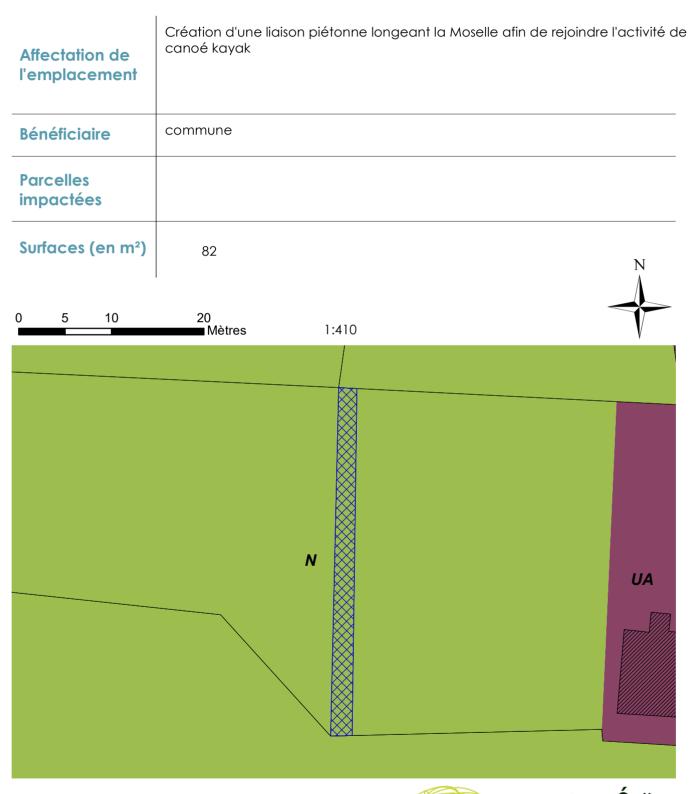
Urbanisme et Planification
Aménagement des territoires
Communication et Concertation

Affectation de l'emplacement	Création d'un sentier reliant la rue du Moulin à la voie communale menant au massif boisé "Le Biou"
Bénéficiaire	commune
Parcelles impactées	
Surfaces (en m²)	948 N
0 50 100	200 Mètres 1:3 060
	NF N O UB DO

Bureau d'études Éolis

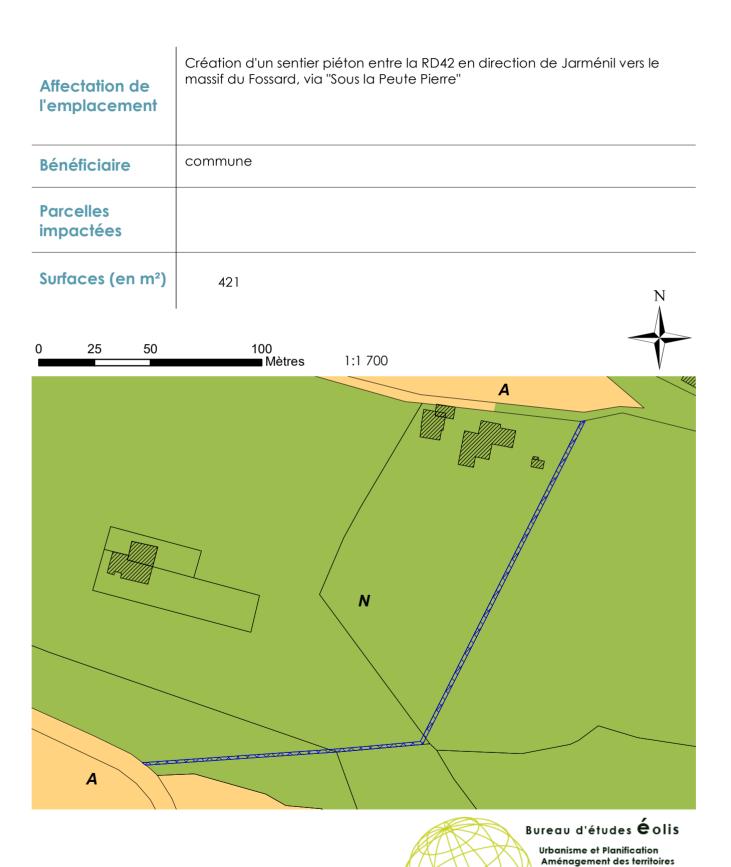
Urbanisme et Planification
Aménagement des territoires
Communication et Concertation

Affectation de l'emplacement	Création d'une liaison piétonne reliant l'étang du Chêna et la rue des Donjons
Bénéficiaire	commune
Parcelles impactées	
Surfaces (en m²)	1842 N
0 75 150	300 Mètres 1:4 530
NL	1AU DE





Communication et Concertation



DIRECTION

DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTĖ

SERVICE de l'Organisation de l'Economie Agricole

LE PREFET DES VOSGES, Officier de la Légion d'Honneur

Réglementation des boisements

Commune de ELOYES

Arrêté nº 437/74/D.D.A.

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret nº 61.602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret nº 61.603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 avril 1962 déterminant une première liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières :

VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de ELOYES ;

VU les avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement des Vosges, du Centre Régional de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'Agriculture;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantation d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de ELOYES, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous

1º Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet;

2º Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6m. des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

ME DODPERATIVE REINAL

ARTICLE 2 - La zone où s'applique la règlementation comprend les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICIE 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'internédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommire des travaux projetés.

La demande est présentée en trois exemplaires, sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la mairie de ELOYES.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de ELOYES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Commondant de Gondarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le

31 OCT. 1974

LE PREFET,

Louis MOREL

Pour ampliation, Pour le Secrétaire Géréral et par délégation Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 25/09/2020 à 21h36 Réference de l'AR: 088-218801587-20200917-20200981-DE Affiché le 30/09/2020 ; Rendu exécutoire le 30/09/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ELOYES

Séance du jeudi 17 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le neuf septembre réuni à la salle des mariages sous la présidence de son maire Monsieur André JACQUEMIN.

ETAIENT PRESENTS:

MM JACQUEMIN André, FRATTINI Sylvain, CLAUDEL Michèle, SCHMALTZ Jean-Pierre, SEMPIANA Amélie, GERARD Françoise, FRANCOIS Paul, DIDELOT Pascale, BISCHOFF Yanis, FRECHIN Laurent, OHNIMUS Sophie, DA SILVA Stéphanie, LAGARDE Mélanie, CHAMPREUX Emilie, PIERRAT Tony

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR:

Mme GASPARD Marie-France a donné pouvoir à Mr JACQUEMIN André Mme CLAUDEY Yvette a donné pouvoir à Mme DIDELOT Pascale Mr GERARD Christophe a donné pouvoir à Mme SEMPIANA Amélie Mr CLERC Jean-Philippe a donné pouvoir à Mr SCHMALTZ Jean-Pierre Mr VIRTEL Gérard a donné pouvoir à Mr FRECHIN Laurent

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES

CREUSOT Jean-Noël, BEAUX Emilien

LA REVISON DU **PLAN LOCAL D'URBANISME**

PRESCRIPTION DE

DEPARTEMENT

DES VOSGES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

N° du registre

des délibérations

Objet:

2020/09/81

Date de

CONSEILLERS:

En exercice: 22

15 Présents:

20

Votants:

NOMBRE DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,

Le Conseil municipal,

VU l'article L.103-3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation;

Monsieur le maire de la commune présente les raisons de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du maire qui a précisé, entre autres que le débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durables), l'arrêt du projet, la consultation des services puis l'enquête publique interviendront, dans cet ordre chronologique, dès que possible, après en avoir délibéré, et dans les conditions suivantes:

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du P.A.D.D. sera lancé dès que possible

Le conseil municipal de la commune d'ELOYES après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1- de prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire

convocation: 09/09/2020

- 2- que la révision du PLU a pour objectifs :
- D'élaborer un document d'urbanisme dans le respect du développement durable et de la loi ALUR de 2014.
- De densifier l'urbanisation grâce à la requalification de certains ilôts.
- De revitaliser le centre bourg.
- De favoriser les constructions nouvelles dans les secteurs déjà desservis en réseaux et voirie.
- D'améliorer le cadre de vie des administrés.
- De proposer un habitat diversifié aux formes urbaines variées : la commune souhaite diversifier la gamme de produits-logements offerts à la population. Ces mesures visent à assurer le renouvellement de la population et à accompagner de façon pertinente les mutations des modes d'habitat. Ainsi, des logements adaptés à toutes les catégories de la population seront proposés.
- Inciter à l'utilisation des énergies renouvelables.
- D'objectiver le zonage des zones urbanisées (U) ou urbanisables (AU), naturelles
 (N) et agricoles (N) en tenant compte :
 - Des équipements publics existants
 - Des projets communaux structurants
 - o De l'activité agricole effective sur le territoire de la commune
 - Des sites à préserver
 - 3 de fixer les modalités de concertation comme suit :
- Insertion des informations dans le journal d'information municipal;
- Ouverture sur le site internet d'un espace dédié à cette révision ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Ouverture d'un registre permanent des suggestions disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
- 4- de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.
- 5- de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure ;
- 6- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U;

7- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

CONFORMEMENT à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est **notifiée** au

Préfet,

Président du conseil régional,

Président du conseil général et,

Présidents des EPCI limitrophes, Maires des communes voisines,

Président des établissements publics chargés des SCOT limitrophes de la commune (si la commune n'est pas couverte par un SCOT), SCOT VOSGES CENTRALES

Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

Président de l'EPCI compétent en matière de Plan Local de l'Habitat (s'il s'agit d'une personne différente de l'AOTU), dont la commune est membre,

à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,

à la Chambre des métiers,

à la Chambre d'agriculture,

Pour association à la révision du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Eloyes, le 17 septembre 2020

Le Maire,

André JACQUEMI

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 22/06/2023 à 13h06 Réference de l'AR : 088-200068377-20230620-2023_49-DE Publié le 22/06/2023 ; Affiché le 22/06/2023 ; Rendu exécutoire le 22/06/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES

4, rue des Grands Moulins – Saint-Etienne-Lès-Remiremont BP 40056

88202 REMIREMONT CEDEX

Tel: 03.29.22.11.63

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

OBJET:

Séance du 20 juin 2023 n° 49/23

PLU – procédures en cours

Effectif légal : 32 Présents à la séance : 25 En exercice : 32 Votants : 30

Date de la convocation
13 juin 2023

Présidence de Madame Catherine LOUIS.

<u>Présents</u>: M. Jean MANSOURI - M. Jean-Paul MICLO - M. André JACQUEMIN Mme Marie-France GASPARD - M. Jean-Pierre SCHMALTZ - Mme Martine RENAULD - M. Jean-Benoît TISSERAND - - Mme Danielle HANTZ - Mme Anne-Marie DULUCQ - Mme Brigitte CHARLES - Mme Joceline PORTE - M. Michel DEMANGE - - Mme Danièle FAIVRE - M. Jean-Pierre CALMELS - Mme Isabelle REMOLATO - Mme Anne PARMENTIER - M. Valéry AUDINOT Mme Anne GIRARDIN - M. Ludovic DAVAL - Mme Graziella GERARD - M. Arnaud JEANNOT - Mme Catherine GREGOIRE - M. Patrick VINCENT.

Secrétaire:

M. Thomas VINCENT

Absent (s) excusé (s) avec pouvoir (s) de vote :

M. Roger BOURCELOT qui donne pouvoir à M. Jean-Benoît TISSERAND M. Frédéric SIMON qui donne pouvoir à Mme Danielle HANTZ Monsieur Jean HINGRAY qui donne pouvoir à Mme Catherine LOUIS M. Jean-Charles TISSERAND qui donne pouvoir à Mme Brigitte CHARLES M. Guy MANSUY qui donne pouvoir à Mme Martine RENAULD

Absents:

Mme Carole ARNOULD - M. Philippe CLOCHE

Madame la Présidente, s'exprime comme suit :

Par délibération du 17 janvier 2023, la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales a délibéré pour prendre la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale. Cette compétence est effective depuis la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs en date du 08 juin 2023.

L'article L153-9 du code de l'urbanisme prévoit notamment que « l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure avant la date de sa création, de sa fusion, ou de la modification de son périmètre, ou du transfert de la compétence. »

Ainsi, la Communauté de Communes peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la prise de compétence.

Les procédures engagées sont les suivantes :

Eloyes – révision du PLU – PLU arrêté Saint Nabord – révision du PLU – PLU en cours d'élaboration Remiremont – modification de droit commun du PLU

La possibilité pour la Communauté de Communes d'achever une procédure engagée antérieurement nécessite l'accord préalable de la commune concernée, par voie de délibération du Conseil Municipal.

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L213-3, L153-8 et L153-9,

Vu la délibération du 17 janvier 2023 où la CCPVM a décidé la prise de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale,

Considérant l'exposé de ce qui précède,

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

Proposer de poursuivre les procédures engagées par les communes de Saint-Nabord, Eloyes et Remiremont, en étroite et évidente collaboration avec celles-ci.

Solliciter l'avis des Communes de Saint-Nabord, Eloyes et Remiremont sur la poursuite des procédures engagées.

Autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE l'exposé de Madame la Présidente,

PROPOSE de poursuivre les procédures engagées par les communes de Saint-Nabord, Eloyes et Remiremont, en étroite et évidente collaboration avec celles-ci.

SOLLICITE l'avis des Communes de Saint-Nabord, Eloyes et Remiremont sur la poursuite des procédures engagées.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

CATHERINE LOUIS 2023.06.22 11:19:21 +0200 Ref:20230622_105802_1-1-O Signature numérique le Président

Catherine I OUIS

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 13/03/2023 à 17h24 Réference de l'AR : 088-218801587-20230309-20230301-DE Affiché le 13/03/2023 ; Certifié exécutoire le 13/03/2023

République Française ***** Département des Vosges

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Eloyes

SEANCE DU 9 MARS 2023

Nombre de Membres				
Membres en exercice	Présents	Votants		
21	16	16		
		+ 2 pouvoirs		

Date de convocation 2 mars 2023 L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **André JACQUEMIN**, maire.

<u>Présents</u>: BISCHOFF Yannis, CHAMPREUX Emilie, CLAUDEL Michèle, CREUSOT Jean-Noël, DA SILVA Stéphanie, DIDELOT Pascale, FRECHIN Laurent, GASPARD Marie-France, GERARD Christophe, GERARD Françoise, JACQUEMIN André, LAGARDE Mélanie, PIERRAT Tony, SCHMALTZ Jean-Pierre, SEMPIANA Amélie, VIRTEL Gérard.

<u>Absents</u>: **OHNIMUS Sophia, BEAUX Emilien, CLAUDEY Yvette.**

Représentés: CLERC Jean-Philippe à SCHMALTZ Jean-Pierre, FRATTINI Sylvain à SEMPIANA Amélie.

Madame CLAUDEL Michèle a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Débat sur les orientations générales)

N° de délibération: 20230301

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	2	18	0	0	0

Monsieur le Maire informe les membres présents que, dans sa séance du 10 juillet 2020, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour répondre aux obligations de réduction d'artificialisation des sols.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées,

que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Les 5 orientations du PADD proposées pour la Commune d'Eloyes sont :

- Poursuivre la maitrise et l'organisation durable de l'urbanisation pour repenser la ville sur elle-même,
- Offrir de bonnes conditions pour accueillir de nouveaux habitants en cœur de bourg et sur les écarts,
- Sauvegarder le patrimoine et engager la transition écologique,
- Conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et assoir la diversification du tissu économique local,
- Préserver les paysages dans leur rôle de valorisation et d'image positive et attractive du territoire communal.

Monsieur le Maire ouvre le débat sur le PADD.

Après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le conseil municipal en prend acte.

Le contenu des débats sera consigné dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 9 mars 2023 et le PADD est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme Affiché le 9 mars 2023 André JACQUEMIN,

> ANDRE JACQUEMIN 2023.03.13 17:16:20 +0100 Ref:20230313_121603_1-1-O

Signature numérique

Maire

André JACQUEMIN

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/06/2023 à 12h44 Réference de l'AR : 088-218801587-20230622-20230659-DE Affiché le 26/06/2023 ; Certifié exécutoire le 26/06/2023

République Française ***** Département des Vosges

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de Eloyes

SEANCE DU 22 JUIN 2023

Nombre de Membres				
Membres en exercice	Votants			
21	13	13		
		+ 3 pouvoirs		

Date de convocation 15 juin 2023 L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **André JACQUEMIN**, maire.

<u>Présents</u>: BISCHOFF Yannis, CHAMPREUX Emilie, CLAUDEL Michèle, CREUSOT Jean-Noël, DA SILVA Stéphanie, DIDELOT Pascale, FRECHIN Laurent, GASPARD Marie-France, GERARD Christophe, GERARD Françoise, JACQUEMIN André, SCHMALTZ Jean-Pierre, VIRTEL Gérard.

<u>Absents</u>: OHNIMUS Sophia, BEAUX Emilien, CLAUDEY Yvette, LAGARDE Mélanie, PIERRAT Tony.

Représentés: CLERC Jean-Philippe à SCHMALTZ Jean-Pierre, FRATTINI Sylvain à CREUSOT Jean-Noël, SEMPIANA Amélie à CHAMPREUX Emilie.

Monsieur GERARD Christophe a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Accord sur la poursuite de la révision générale du PLU en cours suite au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

N° de délibération: 20230659

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	3	13	0	3	0

Monsieur le Maire informe les membres présents que la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) a pris la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale depuis le 8 juin 2023.

L'article L153-9 du code de l'urbanisme prévoit que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'EPCI se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien EPCI dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Lors de sa séance du mardi 20 juin 2023, le conseil communautaire de la CCPVM a décidé de solliciter l'accord de la Commune d'Eloyes pour poursuivre la révision générale en cours de son PLU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal :

• DECIDE de donner son accord pour poursuivre la révision générale du PLU en cours sur la Commune d'Eloyes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme Affiché le 22 juin 2023 André JACQUEMIN, Maire

> ANDRE JACQUEMIN 2023.06.26 12:37:36 +0200 Ref:20230626_120201_1-1-O Signature numérique le Maire

André JACQUEMIN



Dossier réglementaire Diagnostic des zones humides

COMMUNE D'ELOYES Département des Vosges

07 octobre 2022



Table des matières

I. Introduction	3
II. Objet de la mission	4
Situation des parcelles	4
III. Rappel législatif	5
IV. Méthodologie	6
IV.1 - Protocole de l'expertise pédologique	6
IV.2 Protocole de l'expertise de la végétation	
V - Cadre général	
V.1 Contexte géographique	
V.2 Contexte géologique	
V.3 Contexte Pédologique	
V.4 Contexte Hydraulique	
V.5 Contexte environnemental	
V.6 Pré-localisation des zones humides	
VI - SYNTHESE DE L'ETUDE PEDOLOGIQUE	
VII SYNTHESE DE L'ETUDE FLORISTIQUE	
CONCLUSION	
Annexe 1 : Cartographie des zones humides	
Annexe 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES	
· · · · · · · · · · · · ·	



I. Introduction

Les zones humides, espaces de transition entre terre et eau, ont longtemps été considérées comme des lieux insalubres ou inutiles. Jusqu'à un passé récent, l'homme n'a cessé de les assécher, via le drainage et le remblaiement afin d'y exercer ses activités (habitat, agriculture,...).

Les zones humides sont bien représentées dans le département des Vosges et aujourd'hui, on s'aperçoit de l'importance de ces milieux par leurs rôles multiples :

- stockage des eaux de crue,
- régulation des débits (d'étiage, des crues, d'inondations, érosion, coulées de boue)
- recharge des nappes phréatiques,
- auto-épuration de l'eau,
- filtration des eaux de ruissellement sur parcelles agricoles,
- filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes en eau de qualité,
- production de biomasse (poissons, pâture...).

Ainsi, les zones humides sont des éléments centraux de l'équilibre des bassins versants et sont considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Ce sont aussi des milieux possédant un riche patrimoine naturel avec un fort potentiel économique par le biais des intérêts forestiers, agricoles et également touristiques, et pédagogiques. Il convient donc de bien les connaître et d'en faire l'inventaire.

L'objet de la mission est la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les zones urbanisables de la commune d'Eloyes.

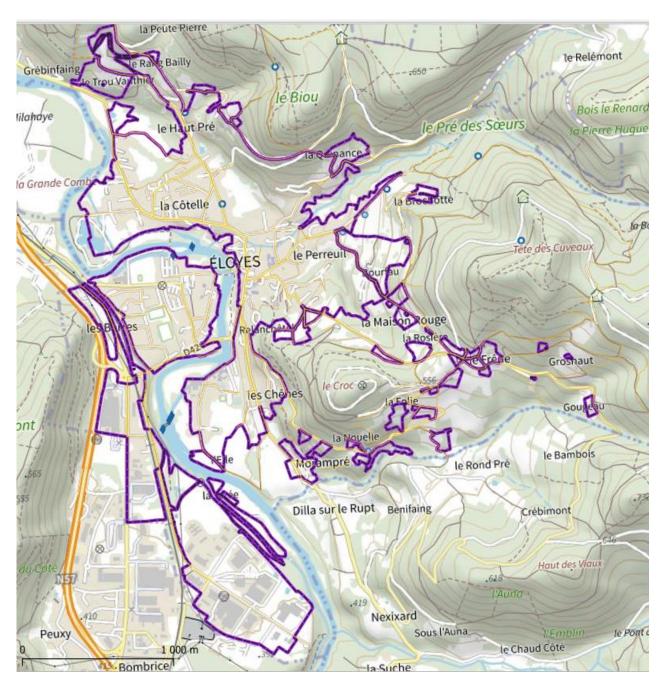


II. Objet de la mission

Nom et adresse de l'exploitation

Commune d'Eloyes

• Localisation de la zone de travail



Situation des parcelles

Diagnostic des zones humides - Commune d'Eloyes

TERRAM CONSEIL

III. Rappel législatif

Les dispositions de la Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'Eau ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (transposée dans le droit français en 2004), qui fixe l'objectif de bon

état des eaux à horizon 2015, a rappelé l'importance du rôle des zones humides pour atteindre cet objectif.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite

Grenelle II du 12 juillet 2010, précise aujourd'hui que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte

les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques, des

sites et des zones humides.

Ce même article définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau

douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes

hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) n°2005-157 du 23 février 2005, la Loi Risques n° 2003-699 du 30

juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (qui fait référence

aux crues notamment) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 (LEMA) du 30 décembre 2006 sont autant

de textes qui rappellent que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général, comme l'affiche

l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement.

Il y a donc aujourd'hui une reconnaissance politique à la préservation des zones humides et le Code de l'environnement

impose de mieux les identifier et d'assurer la cohérence des diverses politiques et des financements publics relatifs à cette

thématique.

D'autre part, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Cartes Communales) doivent être compatibles avec les orientations

du SDAGE Bassin rhin-Meuse (et des SAGE lorsque ces derniers existent) qui décline les orientations de la DCE à l'échelle du

bassin-versant.

Dans ce contexte juridique et environnemental particulier, il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et

délimitées au niveau local, de façon à permettre une prise en compte de ces milieux à l'amont de tout projet d'aménagement,

et une préservation à long terme.

C'est la raison pour laquelle la commune d'Eloyes a souhaité réaliser un inventaire des zones humides sur l'ensemble de la

commune.

TERRAM CONSEIL, Société par action simplifiée au capital de 2500 €
N° de SIRET: 849 398 227 00017 N° APE: 7112B
N° Registre du commerce: 849 398 227 RCS Vesoul

TERRAM CONSEIL

IV. Méthodologie

Les objectifs du diagnostic de zones humides sont les suivants :

Connaître la nature des sols,

Caractériser la végétation (si existante),

• Identifier et localiser les zones humides selon la réglementation en vigueur. La comparaison avec la liste des sols de

zones humides conformément à l'application R211-108 du code de l'Environnement et l'arrêté 1er octobre 2009

(annexes 1.1 et 1.2) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et par la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010.

• Le cas échéant, la délimitation de la zone humide.

IV.1 - Protocole de l'expertise pédologique

Conformément au R211-108 et à la circulaire DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier 2010, l'examen du sol s'effectue à partir

de sondages à la tarière positionnés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide (lecture du paysage) ou de

la partie de la zone humide concernée par le projet en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la

répartition et la localisation précise des sondages dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un sondage par

secteur homogène du point de vue des conditions du milieu naturel (conditions mésologiques).

Pour chaque point de sondage géolocalisé (fiche terrain en annexes), nous déterminons :

• Le type de sol, en utilisant la nomenclature adaptée, à savoir le référentiel Pédologique 2008. Les classes

d'hydromorphie GEPPA 1981.

• L'appartenance ou non du sol à la catégorie des sols de Zone Humide.

Chaque sondage doit être si possible d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

• d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au

moins 50 centimètres;

ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol;

• ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant

en profondeur ;

ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en

profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

TERRAM CONSEIL, Société par action simplifiée au capital de 2500 € N° de SIRET : 849 398 227 00017 N° APE : 7112B N° Registre du commerce: 849 398 227 RCS Vesoul

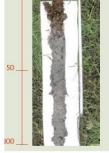


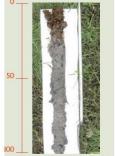


Sol réductique Engorgement quasi-permanent

Couleur gris bleuatre à gris Débutant à moins de 50 cm de la surface du sol









Sol rédoxique Engorgement temporaire





Caractérisation de l'hydromorphie





Caractérisation de l'hydromorphie

Sol tourbeux Engorgement permanent

Matériaux organiques plus ou moins décomposés, de couleur foncé. Horizon tourbeux débutant entre la surface et 50 cm de profondeur et d'une épaisseur d'au moins 50 cm.





Horizon H	公司公	Couleur noirâtre et aspects fibreux	
	全百文		

Caractérisation de l'hydromorphie

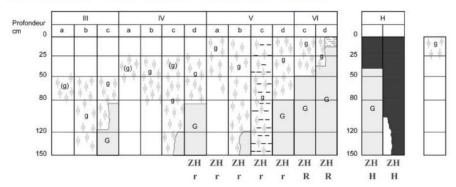


L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

La liste des types de sols donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France. Lorsque des données ou cartes pédologiques sont utilisées, il est nécessaire de tenir compte non seulement de la dénomination du type de sol, mais surtout des modalités d'apparition des traits histiques, reductiques ou rédoxiques mentionnées précédemment.

Annexe IV : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
G horizon réductique (gley)

H Histosols R Réductisols

Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Diagnostic des zones humides - Commune d'Eloyes

TERRAM CONSEIL

IV.2 Protocole de l'expertise de la végétation

L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement

permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière

supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition

et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1

placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Une courte justification sur les

choix opérés doit accompagner ces relevés.

Exemple ci-dessous d'une lecture du paysage pour localiser la limite supposée comme humide.

The state of the s

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie, Bolte à outils Zones humides, 2012.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces

dominantes, identifiées selon le protocole ci-dessous, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la

liste mentionnée à la table A de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation,

d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement

herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces

pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de

recouvrement;

Si un des indicateurs primaires est présent, le site est humide.

TERRAM CONSEIL, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 2 500 € N° de SIRET : 849 398 227 00017 N° APE : 7112B N° Registre du commerce : 849 398 227 RCS Vesoul



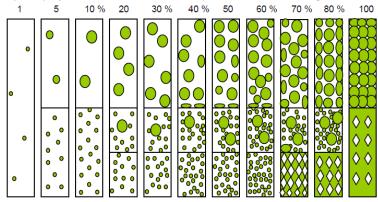
Outils pour les espèces

Comment établir la dominance ?

La dominance peut être évaluée par « projection verticale au sol de la partie aérienne des végétaux »

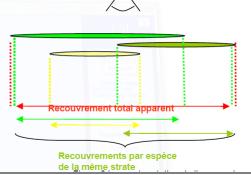
Figure 6 a : pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces (grégaire ou homogène) - N. Fromont d'après PRODON)

Lorsque, au sein d'une même strate, des individus de plusieurs espèces se chevauchent dans l'espace, la somme des recouvrements peut dépasser le recouvrement noté pour l'ensemble de cette strate.



Protocole extrait de l'arrêté :

« ... - sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement;



Observateur

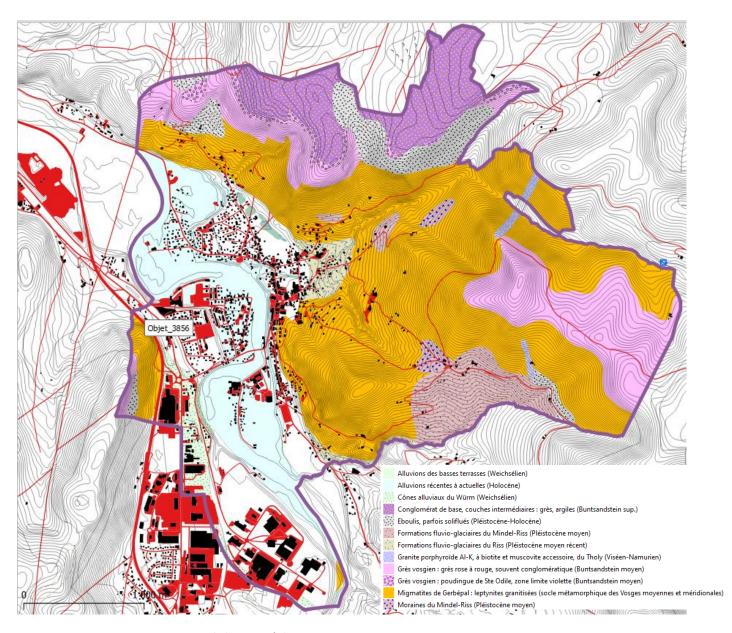


V - Cadre général

V.1 Contexte géographique

La commune est située en bordure droite de la Moselle entre Remiremont et Epinal.

V.2 Contexte géologique



Extrait de la carte géologique BRGM

La commune d'Eloyes est située en bordure de Moselle. Il y apparait des niveaux anciens avec des granites coiffés par des Grés triasiques.

On trouve de haut en bas:



Formations de versant : Eboulis et colluvions non différenciés

Alluvions récentes à actuelles : Formations alluviales de fond de vallée ou en terrasse de bordure des vallées

Formations alluviales de fond de vallée ou en terrasse de bordure des vallées: (Holocène). Les alluvions situées sous la prairie des plaines alluviales qui constituent le lit majeur des principales rivières: Niche, Moselle, Vologne, Neuné, Cleurie... Ces plaines alluviales sont en continuité topographique d'une vallée à l'autre mais l'épaisseur et le calibre des alluvions ne sont pas partout identiques. C'est dans la vallée de la Moselle que les épaisseurs sont les plus fortes mais également les plus irrégulières. Les alluvions y remplissent des ombilics de surcreusement glaciaire du fond rocheux, séparés par des verrous dans lesquels la rivière s'encaisse de quelques mètres; par exemple, il y a près de 50 m d'alluvions juste en aval d'Éloyes, en face du Trou Vauthier, dans une cuvette surcreusée d'une trentaine de mètres par rapport au seuil de grès vosgien du Saut du Brot, entre Archettes et Jarménil. Les dépôts qui comblent ces cuvettes plus bas que le niveau des verrous ne peuvent donc pas être des alluvions très récentes, elles ont commencé à se déposer dès le retrait du glacier, donc à la fin du Würm et avant l'Holocène; les alluvions très récentes ont quelques mètres d'épaisseur seulement : ce sont des sables à galets de granites et de gneiss bien arrondis, masqués par 20 à 30 cm de limon sableux de décantation des eaux de la Moselle. Actuellement le lit mineur de celle-ci est très légèrement encaissé dans les alluvions mais il a changé de place en plusieurs endroits au cours de l'Holocène.

Formations alluviales de fond de vallée ou en terrasse de bordure des vallées : glaciaire récent dit des vallées (wüm)

Alluvions et cônes alluviaux du Wurm: Dans la vallée de la Moselle, en aval de Noirgueux, une nappe alluviale entaillée en terrasse (Fy2) se trouve à une dizaine de mètres au-dessus de la plaine alluviale. Au-delà d'Éloyes, le cône pro-glaciaire (Jy1) et la terrasse (Fy2) se confondent: à l'entrée de Pouxeux où les alluvions sont exploitées, il ne se décèle pas de superposition d'une nappe Fy2 sur un cône ou une nappe Fy1, malgré la profondeur de la carrière. Donc, depuis le début du Würm jusqu'à la fin, les conditions d'accumulation à l'aval d'Éloyes n'ont guère changé et la nappe Fy de Pouxeux prolonge le cône de Noirgueux.

Formations fluvio-glaciaires. En quelques secteurs et à la faveur d'excavations et de fouilles, des dépôts hétérométriques à caractères fluvioglaciaires ont pu être observés au Sud-Est de Pouxeux, ferme Beaude Pierre, à Houx, à proximité de Faucompierre (vallée du Barba) et à la Racine, en rive droite de la Niche, en bordure sud de la carte.

Formations fluvio-glaciaires anciennes. L'abondance et l'homogénéité du calibrage des galets suggèrent la présence d'accumulations fluvio--glaciaires en position juxta-glaciaire

Trias : Buntsandstein supérieur : Couches intermédiaires : grès à grains grossiers à fins, micacés et très feldspathiques, rougeâtre à gris-blanc ou jaunâtres, lentilles d'argile lie-de-vin ou vertes, localement conglomératiques à la base Trias

Buntsandstein moyen : Grès vosgien : grès à grains moyens à grossiers, rose, souvent conglomératique (épaisseur variable de 55m au sud-ouest à 140m au nord-est)



Formations granitiques: Leptynites granuleuses à grenat et biotite, granulites dégénérées. Les leptynites granuleuses sont des roches massives très claires, blanches, beiges ou rose pâle, ponctuées de petites taches roses ou gris noirâtre et de paillettes de mica noir. Le grain, de 0,5 à 1 mm, est régulier. Les surfaces offertes aux intempéries sont granuleuses (comme un grès mal cimenté). Pour cette raison, ces leptynites sont qualifiées de granuleuses. A l'échelle de l'échantillon, elles sont presque isotropes et, sur les cassures fraîches, elles peuvent être prises pour un granite aplitique ; mais le plus souvent, des horizons d'épaisseur variable (lits, couches ou bancs) montrent des compositions un peu changeantes dessinant un litage flou. Ces légères variations lithologiques permettent souvent de reconnaître une structure boudinée ancienne. Il n'apparaît jamais de foliation métamorphique nette, même lorsque la biotite représente accidentellement quelques 5 % de la roche, car les paillettes de mica, cloisonnant les feldspaths, sont dépourvues d'orientation.

V.3 Contexte Pédologique

Les sols rencontrés sont de plusieurs types. Ils s'agit concernant les sols de zones humides de réductisols, rédoxisol et d'histosols

Hors zone humide nous avons rencontré des anthroposols que nous avons spécialement cartographiés et

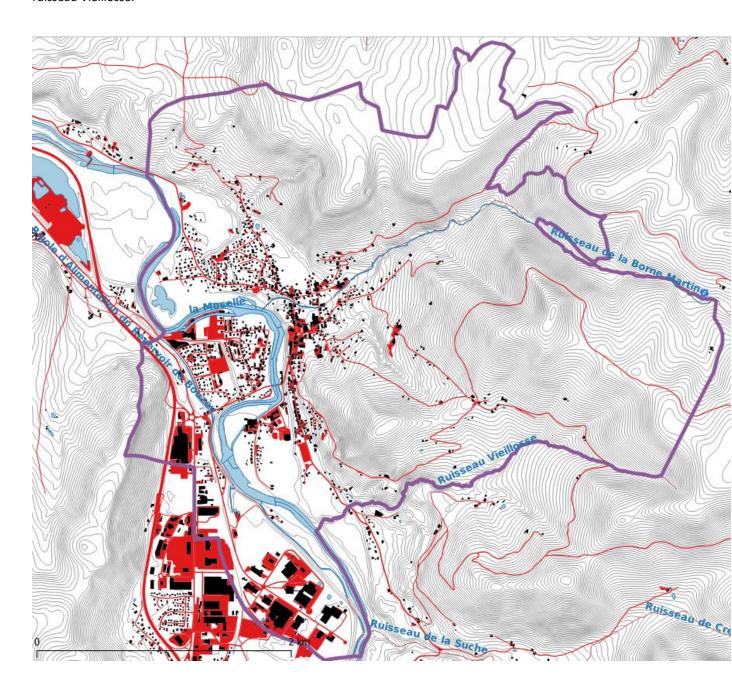


essentiellement des fluviosols, des brunisols, des pélosols et des podzosols



V.4 Contexte Hydraulique

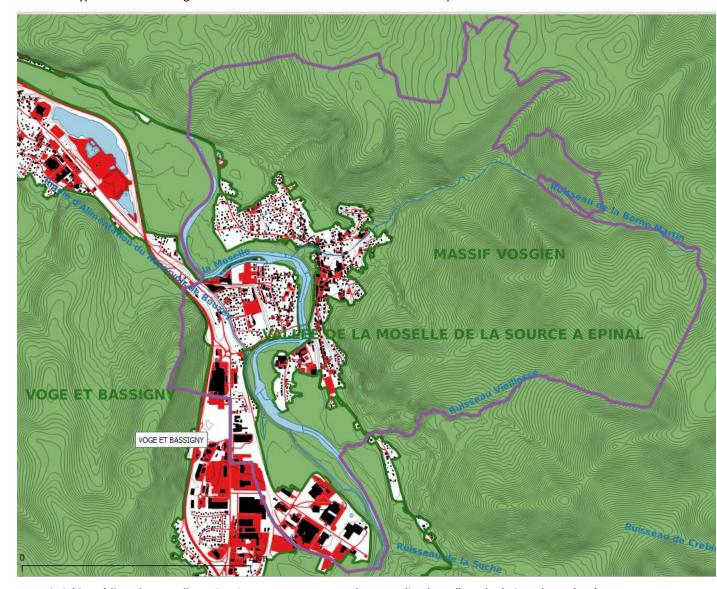
Le secteur est marqué sur la carte IGN par la présence de la Moselle, du ruisseau de la Borne Martin, et du ruisseau Vieillosse.





V.5 Contexte environnemental

Le secteur est marqué sur la carte IGN par la présence de plusieurs zonages environnementaux notamment les ZNIEFF de type II du massif vosgien et de la vallée de la Moselle de la source à Epinal.

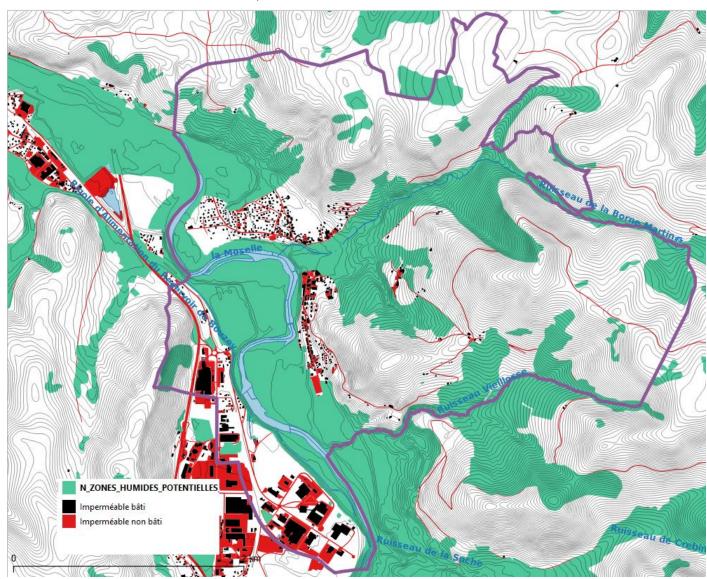


A proximité immédiate des parcelles 7, 8 et 9 se trouve une ZNIEFF de type II dite des vallons des bois et des roches à Pouilly en Bassigny.



V.6 Pré-localisation des zones humides

Pour réaliser cette pré-localisation, nous avons utilisé la couche des zones humides potentielles issue dde l'étude MEMORIS dont l'extrait sur le secteur est indiqué ci-dessous.



Prélocalisation



VI - Synthèse de l'étude pédologique

Les différents sols rencontrés sur la commune de Eloyes sont des réductisols typiques (Gley), des histosols, des anthroposols, des luvisols, des brunisols, des fluviosols et des colluviosols.

Dans notre cas, seuls les brunisols et les anthroposols ne sont pas des sols de zones humides.

Dans un premier temps, nous avons réalisé un repérage des anthroposols sur les zones d'étude.

Cette étape nous a permis d'orienter nos relevés de terrain.

Ainsi sur les zones à anthoposols artificiels, nous ne pouvons pas trouver de zones humides. Nous rappelons que ce sont souvent des zones imperméabilisées (maisons, routes, accés, ...). Dans les zones à anthroposols artificiels, nous introduisons une nuance. En effet, les jardins potagers, pelouses autour des maisons sont souvent exempts de zones humides et ne sont pas voués à être bâtis. La zone d'anthroposol artificiel n'a pas été prospecté par des sondages à la tarière. Par contre les zones à anthroposols transformés pouvant accueillir une ou plusieurs maisons ont été systématiquement prospectées.

Les sols rencontrés sont les suivants :

> Les anthroposols

<u>Les anthroposols artificiels</u>: Ce sont des sols constitués de matériaux non pédologiques d'origine anthropique et artificiel (gravats, décombres, routes, implantation de maisons,..). Il s'agit de zones imperméabilisées qui ne peuvent en aucun cas constituer des zones humides.

<u>Les anthroposols transformés</u>: Ce sont des sols dont la partie supérieure du solum a été fortement transformée par des apports massifs ou de longue durée de matière organique ou minérale. Ce sont souvent les jardins potagers, parcs ...qui sont exempts de zones humides mais ne sont destinés à la construction.

> Les brunisols

Ce sont des sols brunifiés non argilluviés. Leur pédogénèse est marquée par des altérations modérées et par une faible néogénèse de minéraux argileux secondaires et d'oxyhydroxydes de fer. Ces sols se rencontrent souvent sur un substratum gréseux.

> Les luvisols

Les luvisols sont caractérisés par l'importance des processus d'argilluviation au sein d'un matériau originel unique. La principale conséquence de ce mécanisme est une différenciation morphologique nette entre :

- des horizons supérieurs appauvris en argile et en fer moins colorés , moins bien structurés, généralement assez perméable qui constituent des structures de départ ;
- △ et des horizons plus profonds, enrichis en argile et en fer, à structure bien



développée polyédrique ou prismatique , plus colorés moins perméable qui doivent être considérés comme des structures d'accueil.

Les matériauw parentaux des luvisols sont souvent des formations de textures limoneuse, limono-sableuse ou sablo-limoneuse. Ces matériaux sont fréquemment fluviatiles mais également issus d'une arénisation très fines de roches cristallines ou gréseux.

> Les fluviosols

Les fluviosols sont développés dans des matériaux déposés récemment, les alluvions fluviatiles, mis en place par transport, puis sédimentation en milieu aqueux. Ces alluvions peuvent être relativement homogènes ou présenter une grande hétérogénéité minéralogique et granulométrique qui reflète la diversité des matériaux géologiques et pédologiques situés en amont du bassin versant.

Ils occupent toujours une position basse dans les paysages, celle des vallées où ils constituent le lit mineur et majeur des rivières.

Ils sont marqués par la présence d'une nappe phréatique alluviale permanente ou temporaire à forte oscillation et ils sont généralement inondables en périodes de crue.

> Les colluviosols

Les colluviosols sont des formations superficielles particulières de versant qui résultent de l'accumulation progressive de matériaux pédologiques, d'altérites ou de roches meubles arrachées plus haut dans le paysage.

> Les réductisols typiques

La saturation par une eau d'origine profonde est permanente au moins dans la partie inférieure du solum, mais peut varier saisonnièrement (fluctuation d'une nappe permanente profonde). Les réductisols typiques sont observés en position de fond de vallées, de vallons. Ils sont proches des fluvisols. Les zones humides présentant des réductisols typiques sont en Zones humides 2.

> Histosols (sols tourbeux):

Les histosols sont composés de matières organiques avec parfois une part minoritaire de limons à traits rédoxiques prononcés et d'eau. Le solum se construit à partir de débris végétaux morts qui se transforment lentement en condition d'anaérobiose, en raison de son engorgement permanent ou quasi-permanent. Ces histosols ont été rencontrés dans les zones de prairie dans des endroits très souvent immergés.



VII Synthese de l'étude floristique

Typologie code corine

<u>Selon la typologie Corine biotope les zones humides se répartissent de la manière</u> suivante :

<u>Typologie Corine biotope:</u>

- Prairie humides eutrophes 37,2
- Communautés à reine des prés et communautés associés (Code corine 37,2)
- Forêt marécageuse de Conifères (Code Corine : 44 A)
- Landes à fougères (Ptéridaie) (Zones de clairières) (Code Corine : 31,86)

Prairie humides eutrophes 37,2

Espèces végétales rencontrées

Alopecurus geniculatus (Vulpin genouillé)

Poa trivialis (Pâturin commun)

Ranunculus acris (Renoncule âcre)

Juncus effusus (Jonc diffus)

Description et Physionomie

Prairies mouillées ou humides souvent inondées, plus ou moins fauchées ou pâturées. Elles comprennent un grand nombre de communautés distinctes et souvent riches en espèces, dont beaucoup abritent des espèces de plantes et d'animaux de fort intérêt.

<u>Localisation</u>

Sols modérément riches à très riches en nutriments. Plaines, collines et fonds de vallées.

Dynamique et Gestion

Elles forment une transition entre les prairies mésophiles à fausse avoine, les formations oligotrophes de Molinie et les communautés de bas-marais ou les magnocariçaies.

Communautés à reine des prés et communautés associés (Code corine 37,2)

Localisation

Formation ponctuelle. Stations très humides, engorgées, soumises à des inondations périodiques. Fonds de vallée, bordures des cours d'eau, prairies abandonnées.

Physionomie

Prairies humides de hautes herbes dominées par la Reine des prés (Filipendula ulmaria) et mégaphorbiaies (Filipendula ulmaria, Angelica sylvestris) colonisant des prairies humides et des pâturages, après une plus ou moins longue interruption du fauchage ou du pâturage. Rarement uniforme les prairies et mégaphorbiaies à Reine des Prés sont caractérisées par des espèces à feuilles larges ce qui n'est pas favorable au développement des petites plantes.

Elles sont pauvres en espèces prairiales et notamment en poacées (graminées) car elles ne subissent plus la fauche ou le pâturage.

Espèces végétales rencontrées

Angelica sylvestris (Angélique des bois) Filipendula ulmaria (Reine des prés) Lythrum salicaria (Salicaire commune)



Poa trivialis (Pâturin commun) Lotus pedonculatus (Lotier des marais) Stachys palustris (Epiaire des marais)

Dynamique et Gestion

Les mégaphorbiaies à Reine des prés sont des stades transitoires. Il n'y a donc pas de gestion à appliquer pour maintenir l'habitat en état.

Elles se forment par abandon des pratiques agropastorales ou suite à la destruction de forêts riveraines. La dynamique naturelle de l'habitat est la fermeture par les fruticées et les ligneux comme les Saules puis l'évolution vers des forêts riveraines (aulnaies-frênaies, chênaie pédonculées-ormaies,...). Les dynamiques peuvent être variées (se rapporter au cahier d'habitat forestiers

Forêt marécageuse de Conifères (Code Corine : 44 A)

Localisation

Formation ponctuelle. Stations très humides, engorgées, soumises à des inondations périodiques. Zones en creux dans la forêt.

Physionomie

Habitat dominé par les Bouleaux notamment le Bouleau pubescent (Betula pubescens) avec l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa) sur substrat tourbeux, humides et très acides et des coniféres. Présence de très nombreuses Sphaignes, Mousses et Hépatiques. Engorgement permanent et eau très pauvre en éléments nutritifs.

Espèces végétales rencontrées

Strate arbustive et arborescente :

Eip: Betula pubescens (Bouleau pubescent)

Alnus glutinosa (Aulne glutineux) Diverses espèces de conifères

Eis: Betula pendula (Bouleau verrugueux)

Frangula alnus (Bourdaine)

Fraxinus excelsior (Frêne commun)

Vaccinium myrtillus (Myrtille)

Strate herbacée :

Eip: Sphaigne (Sphagnum sp.)

Ec : Carex spp. (Laîches)

Erica tetralix (Bruyère à quatre angles)

Galium palustre (Gaillet des marais)

Juncus effusus (Jonc diffus)

Molinia caerulea (Molinie bleue)

Osmunda regalis (Osmonde royale)

Polytrichum strictum (Polytric)

Mousses, Hépatiques et Fougères

Dynamique et Gestion

L'habitat peut être une transition vers les forêts marécageuses.

Il n'y a pas vraiment de gestion particulière à mettre en place, plutôt des



recommandations.

De manière générale à tous les boisements, ne pas appliquer une exploitation trop forte afin de ne pas ouvrir trop le milieu.

Landes à fougères (Ptéridaie)

Localisation

Forêts décidues atlantiques subatlantiques ou subcontinentales qui colonisent également les stations fraîches, humides, perturbées ou abandonnées.

Physionomie

Fourrés caducifoliés, arbustifs denses et souvent épineux.

Espèces végétales rencontrées

Pteridium aquilinum (Fougère aigle) Ulex europaeus (Ajonc d'Europe)

Hedera helix (Lierre) Lonicera periclymenum (Chèvrefeuille des bois) Molinia caerulea (Molinie bleue) Osmunda regalis (Osmonde royale)

Dynamique et Gestion

Formations transitoires de reconquête de milieux pré et postforestières. Fauchage, girobroyage pour ouvrir le milieu et laisser la possibilité à certaines espèces de coloniser le milieu.

CONCLUSION

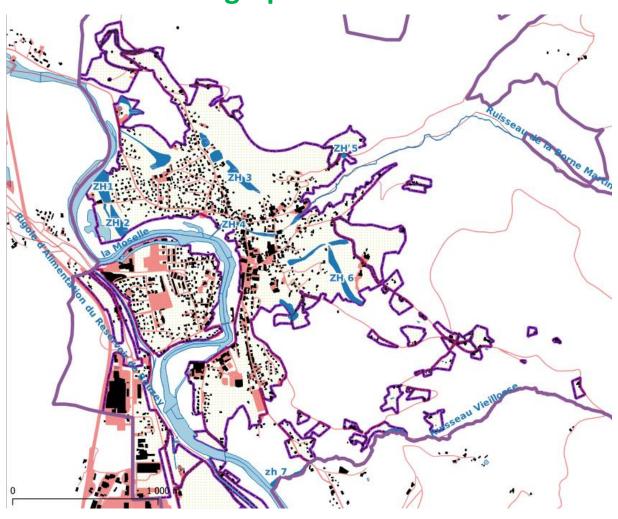
L'inventaire des zones humides de Eloyes montre la présence de plusieurs zones humides assez variées. La topographie de la commune conditionne la présence des zones humides. Nous les trouvons fréquemment en fond de talweg, à la rupture de pente au contact avec le bas de la vallée de la Moselle et dans les zones en creux aux niveaux des forêts. Leur importance pour certaine au niveau de leur biodiversité notamment dans la zone 1 est surtout à regarder pour leurs fonctionnalités hydrauliques et filtrante. Ainsi la majorité des zones humides ont obtenu dans notre échelle de notation des notes supérieures à 10. ceci induit une conservation de la zone humide avec interdiction de construire ou de la modifier.

Fait à Luxeuil Les Bains le 07/03/2023

Rodolphe WACOGNE Pour TERRAM CONSEIL



Annexe 1 : Cartographie des zones humides





Annexe 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES

Les fiches d'inventaire qui suivent permettent de localiser et de décrire les zones humides puis de réaliser une expertise de l'état de satisfaction de la zone par rapport aux grandes fonctions des zones humides :

- fonction biologique,
- fonction hydraulique,
- fonction préservation de la qualité de l'eau.

Ces fiches se décomposent en plusieurs parties :

Description générale de la zone

Cette partie permet de renseigner les grandes caractéristiques de la zone humide : code, lieu dit, nom, type, surface...

Un extrait de plan permet de matérialiser l'emprise de la zone humide sur les parcelles.

Les critères de délimitation de la zone humide

Il s'agit des critères qui ont permis de définir et de délimiter la zone humide. Ils sont soit d'ordre biologiques par la présence de plantes hygrophiles ou par la présence d'habitats typiques des zones humides. Ils peuvent être également d'ordre pédologique.

Les classes de qualité des fonctions de la zone humide

Quatre fonctions se développent sur les zones humides en général :

→ La régulation hydraulique

- Expansion des crues : le volume d'eau stocker au niveau des zones humides évite une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval par deux mécanismes :
- l'effet éponge : stockage de l'eau dans les dépressions en surface et dans une moindre mesure dans les sols,
- l'effet d'étalement : l'épandage du débit de crue de part et d'autre du cours d'eau dans les zones humides annexes provoque un abaissement de la ligne d'eau.
- Régulation des débits d'étiage : les zones humides peuvent jouer un rôle naturel de soutien des étiages lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau. Ce fonctionnement repose sur un substrat plus ou moins poreux qui favorise l'emmagasinement de volumes d'eau. L'inertie du milieu permet la restitution lente au cours des mois d'été de ces volumes stockés.
- Recharge des nappes : La recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.
- Recharge du débit solide des cours d'eau : Les zones humides situées en bordure des cours d'eau peuvent assurer une part notable de la recharge du débit solide des cours d'eau.

⊃ L'amélioration de la qualité des eaux

- Régulation des nutriments : les flux hydriques dans les bassins anthropisés sont chargés en nutriments d'origine agricole et domestique. Parmi ces nutriments, l'azote, le phosphore et leurs dérivés conditionnent le développement des végétaux aquatiques. Les zones humides agissent comme des zones de rétention de ces produits et favorisent l'amélioration de la qualité physicochimique des flux sortants.
- Rétention des toxiques : les zones humides piègent des substances toxiques par sédimentation ou fixation par des végétaux. Elles contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité des eaux en aval.
- Interception des Matières en suspension (MES) : Les eaux de ruissellements et les cours d'eau transportent des MES mobilisées par l'érosion. La sédimentation dans les zones humides provoque la rétention d'une partie des MES et donc l'interception et le stockage de divers éléments polluants associés aux particules.



⊃ Le maintien d'un écosystème et d'une grande biodiversité

• Patrimoine naturel (terrestre et aquatique) : l'eau est vitale pour tous les organismes vivants et est un milieu de vie à l'origine d'un patrimoine naturel riche et diversifié.

3 Le développement économique (direct et indirect) associé à la présence et à l'usage de ces zones humides

• Activité humaine : l'homme exploite les zones humides pour en tirer des produits directs (exploitation des terres, du bois...) ou indirects (développement touristique).

Une expertise est réalisée pour les fonctions de la zone humide. Une note globale est calculée pour la fonction hydraulique et qualité de l'eau .

Très bonne	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise
Pas d'altération	Peu d'altération	Altération	Altération forte	Altération
		moyenne		maximale

La fonction hydraulique est décrite par le régime et l'étendue de submersion, par la présence de fossés ou d'ouvrages, par le type d'entrée d'eau et de sortie, par la connexion de la zone. Un diagnostic fonctionnel global est ensuite décrit.

Schéma de connexion de la zone humide :

_					-
\downarrow		↓		+ - - + -	Etang / Mare
Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Туре 6
Pas	Altération des	Altération des	Altération de	Altération du	Création de
d'altération,	entrées d'eau	sorties d'eau	l'entrée et de	transit de l'eau	plans d'eau ou
fonctionnement			la sortie d'eau	(type fossé ou	de mares
naturel ou				cours d'eau	
semi-naturel				surcreusé)	

La fonction qualité est décrite par le régime de submersion, le type de milieu (chaque type de milieu à des capacités auto-épuratoires différentes), et le schéma de connexion.

La fonction biologique est apprécié en fonction de la présence d'habitats, ou espèces végétales ou animales remarquable . Chaque site sera indexé par un indice allant de 1 à 4 en fonction de son intérêt. Le tableau ci dessous reprend le principe de notation établi par la DDT des Vosges.



	APRES INVENTAIRE DE TERRAIN				
	Cas 1 Zone humide remarquable	Cas 2 Zone humide à intérêt écologique moyen à fort	Cas 3 Zone humide déterminante ZNIEFF codée 3	Cas 4 Zone humide « ordinaire » Critères de sélection	
Critères de sélection	- Site identifié par le SDAGE et la DREAL (notamment ZHR disponibles sur GeoWeb, carte « Zones sensibles ») - Habitat accueillant des espèces protégées - Habitat déterminant ZNIEFF codés 1 - Tourbières	Après inventaire de terrain : - Habitat déterminant ZNIEFF codés 2 - Tout milieu ou habitat constituant une trame bleue (notamment identifiée au Schéma Régional de Cohérence Écologique SRCE) ou corridor écologique (identifié par un SCOT, à l'occasion du PLU ou autre) Intérêt hydrologique va faible)	Après inventaire de terrain : - Habitat déterminant ZNIEFF codés 3n'appartenant pas à une trame bleue ou un corridor écologique	Zone humide ne répondant à aucun des critères précédents mais identifiée par la mise en application du protocole MISEN	
Note	4	3	2	1	

Mode d'emploi : Si une zone humide répond à plusieurs critères correspondant à différentes colonnes de ce tableau, la colonne à retenir est celle qui se situe le plus à gauche. *Exemple : Une zone humide comporte des habitats accueillant des espèces protégées et des habitats déterminants ZNIEFF codés 3 : cette zone humide relève du cas 1.*

TERRAM CONSEIL, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 2 500 € N° de SIRET : 849 398 227 00017 N° APE : 7112B N° Registre du commerce : 849 398 227 RCS Vesoul



INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE ELOYES

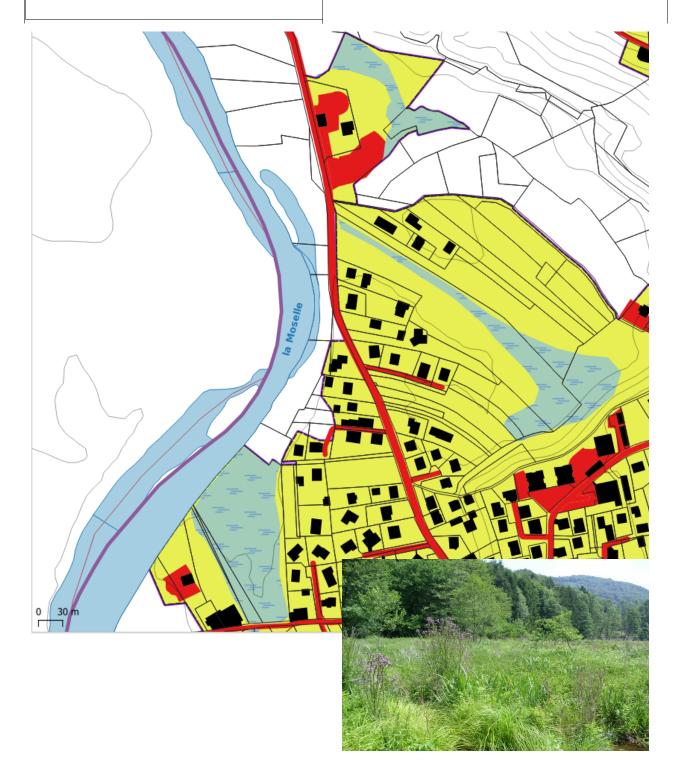
IDENTIFICATION

ZH 1

Lieu dit : Sur la Grande saut - Sous les champs Lamyfontaine

Type Corine Biotope:

Mégaphorbiaie : Communautés à reine des prés et communautés associés - Code CORINE: 37,2 Prairies humides eutrophes - Code CORINE: 37,1





Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

0

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces

<u>Communautés à reine des prés et communautés associés:</u> Angelica sylvestris (Angélique des bois), Filipendula ulmaria (Reine des prés);

Prairies humides eutrophes: Juncus effusus (Jonc diffus)

Indicateurs pédologiques

Présence d'horizon à Gley dans le profil Couleur : rouge Profondeur :30.cm

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	5
Fonction qualité de l'eau (/6)	6
Fonction biologique (/4)	2
Note globale (/15)	13

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 1	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 5

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Prairie eutrophe	Type 1

Notation Qualité de l'eau: 6

LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimoines naturels		
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction Oui	Cas 3	

Notation écologique: 2



INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE ELOYES

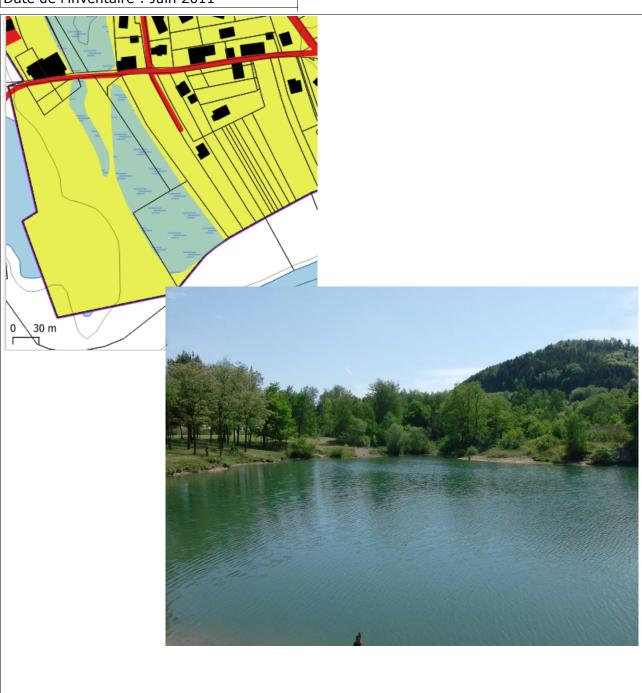
IDENTIFICATION

ZH2

Lieu dit : **au Chena**Type Corine Biotope :Prairie humides eutrophes Code Corine : 37,2

Surface:

Date de l'inventaire : Juin 2011





Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

0

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile c

Indicateurs pédologiques

Présence d'horizon à Gley dans le profil Couleur : rouge Profondeur :30.cm

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	5
Fonction qualité de l'eau (/6)	6
Fonction biologique (/4)	1
Note globale (/15)	12

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone), Maintenir le fauchage et le paturage

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 1	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 5

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Mégaphorbiaie Prairie eutrophe	Type 1

Notation Qualité de l'eau: 6

LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimo	ines naturels	
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction Oui	Cas 4	

Notation écologique: 1



IDENTIFICATION

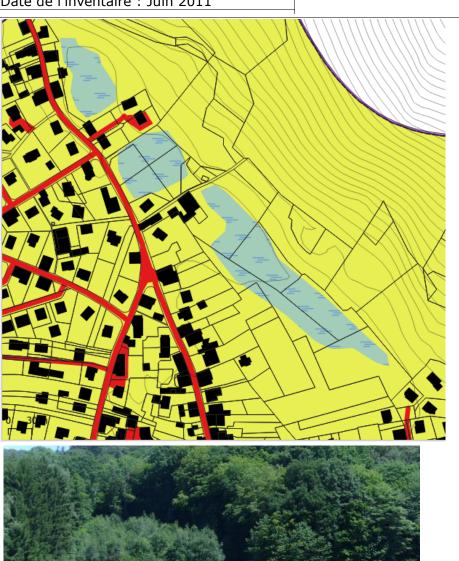
ZH 3

Lieu dit : Au Haut Pré

Type Corine Biotope :Prairie humides eutrophes

Code Corine: 37,2 Surface:

Date de l'inventaire : Juin 2011





Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

0

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces : Poa trivialis (Pâturin commun) ; Juncus effusus (Jonc diffus)

Indicateurs pédologiques

Présence d'horizon à Gley dans le profil Couleur : rouge Profondeur :30.cm

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	3
Fonction qualité de l'eau (/6)	3
Fonction biologique (/4)	1
Note globale (/15)	7

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

Maintenir le fauchage et le paturage

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 4	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 3

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Prairie eutrophe	Type 4

Notation Qualité de l'eau: 3

LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimoi	nes naturels
La fonction biologique	
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction Oui	Cas 4

Notation écologique: 1



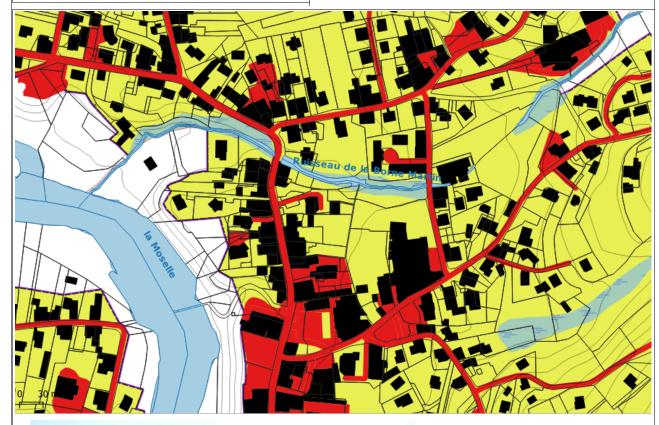
IDENTIFICATION

ZH 4

Lieu dit : Ruisseau de la borne Martin - Partie Aval

Type Corine Biotope:

Mégaphorbiaie : Communautés à reine des prés et communautés associés - Code CORINE: 37,2 Prairies humides eutrophes - Code CORINE: 37,1







Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

0

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces

Communautés à reine des prés et communautés associés: Angelica sylvestris (Angélique des bois), Filipendula ulmaria (Reine des prés);

Prairies humides eutrophes: Juncus effusus (Jonc diffus)

Indicateurs pédologiques

Présence d'horizon à Gley dans le profil Couleur : rouge Profondeur :30.cm

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	5
Fonction qualité de l'eau (/6)	6
Fonction biologique (/4)	2
Note globale (/15)	13

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

Maintenir le fauchage et le pâturage pour les praires

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 1	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 5

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Mégaphorbiaie Prairie eutrophe	Type 1

Notation Qualité de l'eau: 6

I A FONCTION BIOLOGIQUE

LA FONCTION BIOLOGIQUE		
L'inventaire des différents patrimoines naturels		
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction Oui	Cas 3	

Notation écologique: 2



IDENTIFICATION

ZH 5

Type Corine Biotope :Prairie humides eutrophes Code Corine : 37,2 Lieu dit : Le Noble Pré



Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

О

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces : *Poa trivialis* (Pâturin commun) ; *Ranunculus acris* (Renoncule âcre) ; *Juncus effusus* (Jonc diffus)

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	3
Fonction qualité de l'eau (/6)	2
Fonction biologique (/4)	2
Note globale (/15)	7

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

Maintenir le fauchage et le paturage

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 5	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 3 FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Prairie eutrophe	Type 5

Notation Qualité de l'eau: 2

LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimoines naturels		
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction O ui	Cas 3	

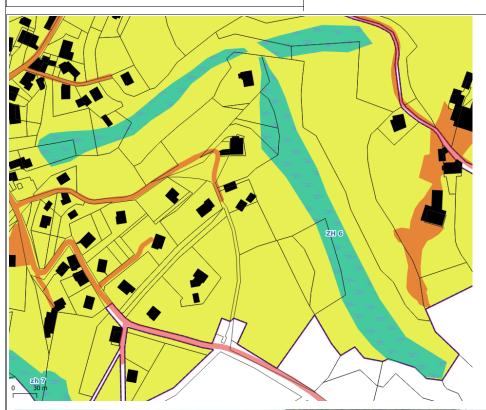
Notation écologique: 2



IDENTIFICATION

ZH 6

Lieu dit : **Au Perreuil Sud**Type Corine Biotope : Prairie humides eutrophes Code Corine : 37,2







Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

0

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces : *Poa trivialis* (Pâturin commun) ; *Ranunculus acris* (Renoncule âcre) ; *Juncus effusus* (Jonc diffus), Alnus glutinosa (Aulnes glutineux)

Indicateurs pédologiques

Présence d'horizon à Gley dans le profil Couleur : rouge Profondeur :30.cm

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	4
Fonction qualité de l'eau (/6)	4
Fonction biologique (/4)	2
Note globale (/15)	10

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

Maintenir le fauchage et le paturage

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 3	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 4

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Prairie eutrophe	Type 3

Notation Qualité de l'eau: 4

LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimoines naturels		
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Cas 3 Zone particulière liée à la reproduction Oui		

Notation écologique: 2



IDENTIFICATION

ZH 7

Lieu dit : Relanchatel Type Corine Biotope : Prairie humides eutrophes Code Corine: 37,2



Topographie, géologie, géomorphologie o Occupation du sol

0

Hydrologie o Répartition et agencement des habitats

0

Présence de sols hydromorphes o Fonctionnalité écologique

0

Présence de végétation hygrophile

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces : *Poa trivialis* (Pâturin commun) ; *Ranunculus acris* (Renoncule âcre) ; *Juncus effusus* (Jonc diffus)

LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	3
Fonction qualité de l'eau (/6)	2
Fonction biologique (/4)	1
Note globale (/15)	6

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

Maintenir le fauchage et le paturage

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 5	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 3

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Prairie eutrophe	Type 5

Notation Qualité de l'eau: 2

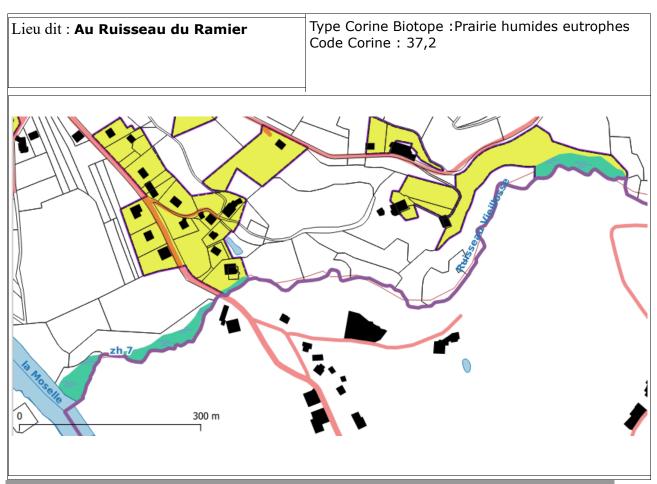
LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimoines naturels		
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Zone particulière liée à la reproduction Oui	Cas 4	

Notation écologique: 1



IDENTIFICATION ZH 8



CRITERE DE DELIMITATION

Topographie, géologie, géomorphologie	0	Occupation du sol
o Hydrologie	0	Répartition et agencement des habitats
0	Ü	Repartition of agencement des nasitates
Présence de sols hydromorphes	O	Fonctionnalité écologique
0	-	
Présence de végétation hygrophile	0	

Indicateurs Biologiques

Les espèces obligatoires pérennes représentent au moins 10 % du couvert végétal et sont également distribuées dans la communauté végétale

Liste des espèces : *Poa trivialis* (Pâturin commun) ; *Ranunculus acris* (Renoncule âcre) ; Juncus effusus (Jonc diffus)

Indicateurs pédologiques

Présence de traces d'hydromorphie: Profondeur :25.cm



LES DIFFERENTES CLASSES DE QUALITE

	Note
Fonction hydraulique (/5)	5
Fonction qualité de l'eau (/6)	4
Fonction biologique (/4)	1
Note globale (/15)	10

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Au sein de la zone humide : eutrophisation des canaux , évolution écologique, appauvrissement

MESURES PRINCIPALES DE PROTECTION A ADOPTER

Sur la zone : Protection foncière (non constructibilité de la zone)

Maintenir le fauchage et le paturage

PRINCIPALES MESURES DE RESTAURATION PROPOSEE



FONCTION HYDRAULIQUE

Régime de submersion	Réseau hydraulique interne à la zone humide	Hydrologie – Hydraulique entrées
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Présence d'ouvrage Canaux	Type Nappe Permanence Permanent
Hydrologie-Hydraulique sorties	Schéma de connexion de la zone dans son environnement	Diagnostic fonctionnel hydraulique
Type prairie humide	Type 3	Capacité à retenir l'eau

Notation Hydraulique: 5

FONCTION QUALITE DE L'EAU

Régime de submersion	Type de milieu	Schéma de connexion de la zone dans son environnement
Fréquence de submersion Episodique Etendue de submersion Ensemble de la zone humide	Prairie eutrophe	Type 3

Notation Qualité de l'eau: 4

LA FONCTION BIOLOGIQUE

L'inventaire des différents patrimoines naturels		
La fonction biologique		
Connexions biologiques Oui Zone particulière d'alimentation pour la faune Cas 4 Zone particulière liée à la reproduction Oui		

Notation écologique: 1

Révision générale n°1 Plan Local d'Urbanisme

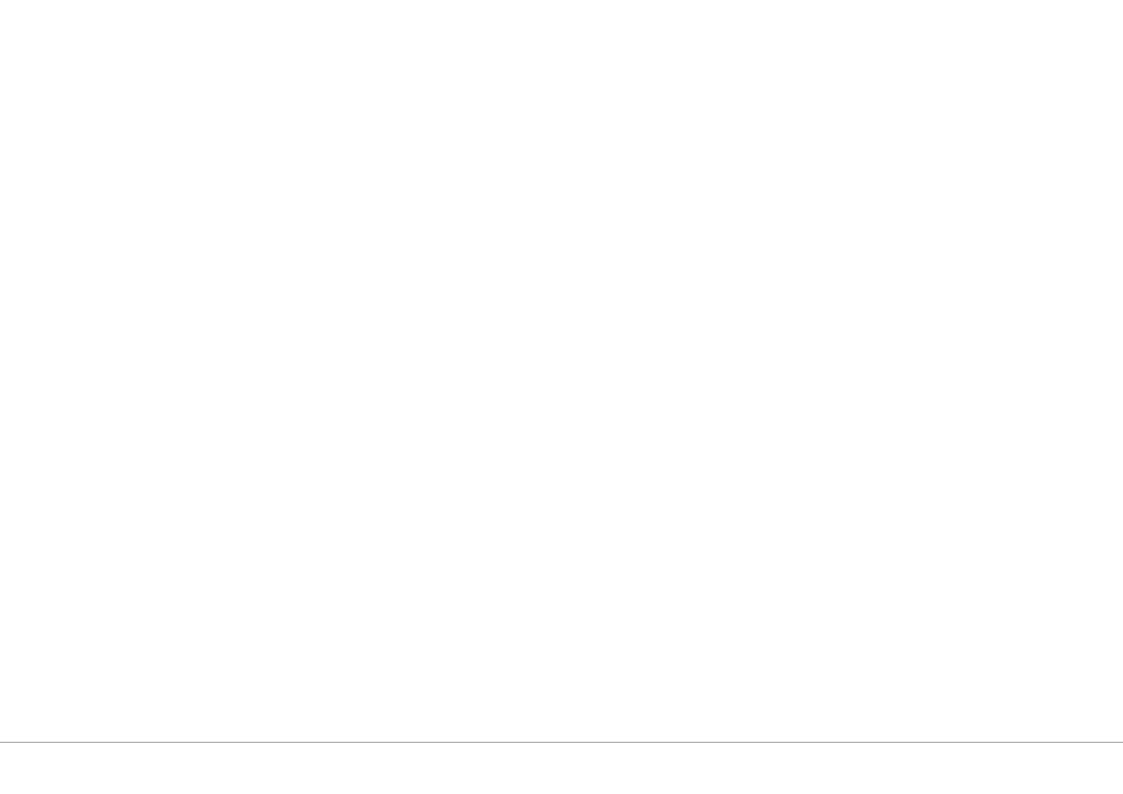


Mairie Eloyes département des Vosges

Inventaire du patrimoine bâti et paysager

Dossier pour enquête publique







1- Calvaire de la Cotelle, rue de Jarménil







4 - Calvaire, 5 rue de la Libération



5- Calvaire de l'Hospice, 18 rue Charles de Gaulle



6- Croix, rue de Relanchâtel



7- Pierre de la Brochotte, route Brochotte



8- Calvaire de la croix de mission, rue des Chênes



9- Croix du cimetière







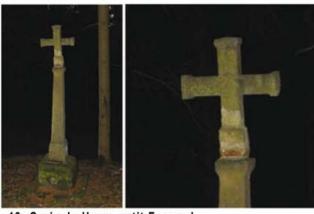
10- Croix du Frêne, intersection Cuveaux/ Rozière



11- Calvaire de Groshaut, massif du Frossard



12- Calvaire de Feing Henry, massif du Frossard



13- Croix du Houx, petit Fossard



14- Croix de la Borne Martin, chemin forestier



15- Fontaine de la Libération, rue de la Libération



16- Fontaine des Donjons, rue des Donjons



17- Fontaine, 16 rue de l'Eglise



18- Fontaine, 3 rue de la Libération



19- Fontaine, 21 rue de la Libération



20- Fontaine de l'espace socio-culturel



21- Fontaine, 1 rue du Perreuil



22- Fontaine, petit Frossard



23- Abri Fontaine



24- Fronton 30 rue de Jarménil



25- Fronton, 17 rue des Donjons



26- Grotte rue des Chênes



27- Ferme rénovée, 28 rue Leduc



28- Ferme rénovée, 13 rue du Moulin



31- fontaine, rue de l'Elle



34- Ferme C.R. dit des Effreteux



29- Ferme du Gueutty rénovée, chemin du Gueutty



32- Ferme, Sous la Peute de Pierre (Bas)



35- Ferme, C.R. dit de Relanchâtel



30- Ferme chemin de l' Elle



33- fontaine, rue Leduc



36- Ferme, C.R. du Frêne



37- Presbytère, 18 rue Charles de Gaulle



40- Maison , 16 rue de Jarménil



43- Maison; 23 rue des Chênes



38- Maison, 18 rue de Jarménil



41- Maison, 23 rue de la Libération



44- Maison; 22 rue du Plateau



39-18F rue de Jarménil



42- Maison, 2 rue des Chênes



45- Maison, 9 rue de Relanchatel



46- Maison, rue de la Gare



49- Talus paysager le long de la Côte du Pont



47- Noyer, RD42



48- Haie le long de la rigole d'alimentation



50- Bords de Moselle

Révision générale n°1 Plan Local d'Urbanisme



Mairie Eloyes département des Vosges

Bilan de la concertation

Dossier de PLU arrêté en date du 15 mai 2023



Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été organisée tout au long du processus de révision générale n°1 du PLU. Ce projet - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune d'ELOYES.

Le Conseil Municipal a prescrit la mise en place de plusieurs modalités de concertation dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 17 septembre 2020 :

- Insertion des informations dans le journal d'information municipal;
- Ouverture sur le site internet d'un espace dédié à cette révision ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Ouverture d'un registre permanent des suggestions disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Celles-ci ont été organisées avant l'arrêt du PLU en date du 15 mai 2023, et même complétées par d'autres modalités de concertation qui sont détaillées dans ce document.

Insertion des informations dans le journal d'information municipal_____

La commune d'ÉLOYES publie plusieurs fois dans l'année un journal d'information « Eloyes Infos ». L'exemplaire n°19 de janvier 2021 mentionne le lancement de la procédure de révision du PLU.

En parallèle du journal d'informations, plusieurs feuillets ont été édités pendant la procédure de révision du PLU plus complets que le volume d'informations qui peut être contenu dans le journal d'information communal. Chacune de ces publications a été distribuée par la mairie dans les foyers locaux. Elles ont également été mises en ligne sur le site internet de la mairie.

Ces publications sont présentées ci-après :

- Info PLU n°1 : présentation de la démarche de révision du PLU et mise en place de la concertation.
- Info PLU n°2: présentation des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Cette publication a également été l'occasion de mentionner la tenue de la première réunion publique.

extrait de Eloyes infos n°19 de janvier 2021

Du côté de la Commission Urbanisme, Cadre de vie & Forêts......



Comme évoqué en début de mandat, la municipalité s'est engagée dans une révision de notre PLU (Plan Local d'Urbanisme).

En plus de la commission en charge de ce dossier, l'accompagnement d'un bureau d'étude spécialisé permettra de nous guider pour les différentes démarches, la réalisation et le montage du dossier sur les plans techniques et graphiques.



Lors de notre dernière entrevue et après une présentation du directeur des services techniques de la commune de l'ensemble des candidats ayant répondu à l'appel d'offre, nous avons choisi par un vote le cabinet qui nous accompagnera dans ce projet. Il s'agit du cabinet Eolis domicilié à Saint Dié. Il est composé notamment d'un architecte, d'un géographe urbaniste, d'un hydrogéologue et de deux écologues (en charge de la partie environnementale).

La population sera impliquée dans les différentes étapes de la révision du PLU. Nous vous informerons via différents affichages, site internet, Facebook, la presse locale, le bulletin d'information et les réunions publiques afin de vous permettre de vous exprimer et d'engager le débat.

- Info PLU n°3: présentation des pièces opposables du PLU: le document de zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation. Cette publication a également été l'occasion de mentionner la tenue de la seconde réunion publique.

commune d'

ELOYES



- Info PLU n°1 -

Notre commune révise son Plan local d'Urbanisme

Notre commune dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 janvier 2015. Nous souhaitons aujourd'hui réviser notre document d'urbanisme dans le but de le mettre en conformité avec les lois récentes. En effet, le législateur a revu en 2016 la procédure du PLU pour le moderniser et permettre aux communes de proposer des « règles à la carte » mieux adaptées aux attentes et aux spécificités locales que ne le propose notre document actuel.

Ce nouveau Plan Local d'Urbanisme va ainsi nous permettre de répondre à plusieurs objectifs comme notre volonté d'intensifier la vie et les services offerts sur notre territoire, d'accueillir et de renouveller notre population, de défendre une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain, de modérer la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, ou encore de conforter notre tissu économique.

Le Plan Local d'Urbanisme, qu'est-ce que c'est?

Le PLU est un document d'urbanisme réglementaire, opposable aux tiers.

Celui-ci fixe les règles visant à organiser et à maitriser l'utilisation et l'occupation des sols applicables à chaque terrain, dans le respect de l'intérêt général et de la promotion du développement durable.

La concrétisation d'un PLU est une procédure longue à mettre en place dans une commune, s'échelonnant sur plusieurs années. Il s'agit d'une démarche progressive, en plusieurs étapes :

La procédure de PLU débute par l'élaboration d'une phase de diagnostic. Ce portrait de notre territoire va permettre d'en dégager les grands enjeux qui trouveront leur traduction, en phase 2, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce dernier énoncera notre

projet politique, autrement dit l'engagement que nous allons prendre en tant qu'élus vis-à-vis de nos administrés. Cette feuille de route est ensuite déclinée, en phase 3, dans les différentes pièces du PLU, que sont le règlement graphique (document de zonage), le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de Programmation. L'ensemble de ces éléments vous seront présentés au fur et à mesure de l'avancée du projet de PLU.

Le PLU se doit avant tout d'être l'expression du projet global et durable de notre commune pour les années à venir, tout en veillant à prévenir les incidences éventuelles sur notre environnement.

Le PLU, une démarche concertée

Pour mener à bien notre projet de PLU, nous avons recruté une équipe pluridisciplinaire spécialisée en urbanisme réglementaire (regroupant les sociétés éolis, ici & là, FloraGIS et Rodolphe WACOGNE).

En outre, notre nouveau projet de PLU ne peut pas se construire sans l'avis et l'information de nos concitoyens. Aussi, la révision du PLU constitue un temps fort de démocratie locale. Dans ce cadre, vous trouverez plusieurs occasions de donner votre avis et de vous manifester au cours des différentes phases du projet :

- x Un registre de concertation est actuellement mis à votre disposition au secrétariat aux heures d'ouverture au public de la mairie. Vous pouvez donc, dès à présent, nous faire part de vos remarques, de vos attentes et de vos interrogations.
- x Plusieurs publications vous informeront de l'avancée du projet sous la forme de feuillets, dans le bulletin municipal ou encore sur le site internet de la commune.
- x Deux réunions publiques organisées à des étapes clés du PLU et ouvertes à tous.
- x Une exposition présentant les différentes composantes du PLU.

Sans oublier, l'enquête publique en toute fin de procédure et au cours de laquelle vous pourrez faire part de vos doléances auprès du commissaire enquêteur.

La première phase du PLU : le diagnostic communal

Le diagnostic communal constitue le premier volet du rapport de présentation. Précis et exhaustif, celui-ci présente notre commune dans toute sa complexité et dans toutes ses dimensions. Cette étape est fondamentale car elle pose les jalons des réflexions et identifie les enjeux pour notre territoire. Elle permet d'engager les débats qui enclencheront les phases suivantes et l'élaboration des autres pièces du dossier de PLU.



Le diagnostic communal aborde des thèmes aussi variés que la structure de la population, l'habitat, les activités économiques, agricoles et touristiques, les paysages et l'environnement, le fonctionnement urbain, la mobilité, les équipements et les services, ou encore les risques naturels et

technologiques.

Cette analyse devra permettre de répondre à plusieurs questions telles que : Quelles formes urbaines et quelles typologies de logements pour accueillir de nouveaux habitants à ELOYES ? Comment assurer la pérennité des activités économiques ? Comment conforter le cadre de vie des habitants ? Comment conjuguer développement urbain et préservation de la qualité de l'environnement et des paysages locaux ?





Mairie d'Eloyes : horaires d'ouverture : 8-12h / 13h30-17h du lundi au vendredi / site internet : eloyes.fr

erritoire _ notre Φ 0 aveni construire pour Δ

commune d

ELOYES

- Info PLU n°2

Notre commune révise son Plan local d'Urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Notre commune travaille actuellement à la révision de son Plan Local d'Urbanisme. La seconde phase de l'étude consistant à formaliser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'achève. Ce document vous sera présenté lors d'une prochaine réunion publique ouverte à tous qui aura le 21 février à 19 h au centre culturel.

Le PADD constitue la pièce maitresse et centrale de notre projet de révision du PLU. Celui-ci est rédigé sur la base des conclusions et des enjeux identifiés au cours de la phase diagnostic du territoire communal. Ce document traduit les ambitions de la commune d'Eloyes et l'engagement des élus

vis-à-vis de leurs administrés au travers de la révision du PLU. Son contenu trouvera sa traduction dans les pièces opposables du dossier (document de zonage, règlement écrit et orientation d'aménagement et de programmation) dont l'élaboration constitue la prochaine étape de la révision du PLU. Ces documents vous seront présentés dans une prochaine publication.

Enfin, le PADD fera l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au cours du mois de mars 2023.



pièce centrale du dossier de PLU

Dans sa forme, le PADD est un document simple, concis et pédagogique qui exprime les objectifs et les enjeux du projet politique de la commune sous la forme de grandes orientations cadrées par le Code de l'Urbanisme. Le PADD aborde des thématiques aussi variées que les politiques en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels,

agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le PADD définit ainsi des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe enfin des objectifs précis en matière de consommation sur les espaces.

Venez vous informer et donner votre avis!
Une réunion publique PLU ouverte à tous est organisée le 21 février 2023 à 19 h 00 au centre culturel.

Un PADD décliné en cinq orientations qui revêtent toutes la même importance, sans notion de hiérarchie

X Poursuivre la maitrise et l'organisation durable de l'urbanisation pour repenser la ville sur elle-même

La commune s'était déjà engagée dans son précédent document d'urbanisme pour repenser la ville sur elle-même et maitriser son développement dans une logique de densification urbaine. Aussi, la révision du PLU doit s'inscrire dans cette même continuité et œuvrer pour conserver la structure urbaine générale d'Eloyes sous la forme d'un bourg installé en surplomb de la vallée de la Moselle, complété par un habitat dispersé sur ses versants.

X Offrir de bonnes conditions pour accueillir de nouveaux habitants en cœur de bourg et sur les écarts

Selon les données statistiques fournies par l'INSEE, la population communale enregistre un recul sur les 10 dernières années. Face à ce constat, la commune ambitionne a minima au travers de la révision de son PLU de stabiliser le niveau de la population communale et de ne plus perdre des habitants, tout en œuvrant pour un renouvellement et un rajeunissement. Aussi, le PLU doit être réfléchi de telle manière à offrir des bonnes conditions pour accueillir de nouveaux habitants en cœur de bourg. Cette démarche est également indissociable d'une réflexion complémentaire sur les logements pour que la commune soit en mesure de répondre aux demandes exprimées tout au long du parcours résidentiel.

X Sauvegarder le patrimoine et engager la transition écologique

Face au constat que le secteur du bâtiment représente 40 % des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial, il devient aujourd'hui indispensable de contraindre les nouvelles constructions et les réhabilitations à davantage de sobriété et à l'emploi de matériaux plus vertueux. Des règles en ce sens peuvent être initiées dans le cadre du PLU pour trouver un équilibre entre transition écologique et préservation du patrimoine bâti existant tout en proposant une nouvelle manière de construire, de transformer et de réhabiliter.

X Conforter la dynamique économique locale en offrant des conditions adaptées pour pérenniser l'existant et assoir la diversification du tissu économique local

Notrecommune bénéficie d'une bonne situation géographique, au sud du Sillon Lorrain et d'un accès facile à la RN57, ce qui a favorisé le développement économique sur le territoire. Ce tissu est aujourd'hui riche et diversifié avec des zones industrielles dans la vallée de la Moselle, complétées par un tissu plus diffus en cœur de bourg. La commune est engagée de longue date pour conforter son tissu économique et cette démarche doit se poursuivre dans le cadre de la révision du PLU.

X Préserver les paysages dans leur rôle de valorisation et d'image positive et attractive du territoire communal

Les paysages sont contrastés à Eloyes entre la vallée de la Moselle plus urbaine et les versants verdoyants aux ambiances plus nature du piémont vosgien. Ceux-ci participent pleinement à la qualité de vie des habitants et à l'image positive et attractive du territoire. Mais, nos paysages et notre environnement sont fragiles. Ils demandent donc une attention toute particulière en matière de préservation et de valorisation.

O

commune d'

ELOYES

- Info PLU n°3

Notre commune révise son Plan local d'Urbanisme

Notre procédure de révision de PLU s'affine. Et nous achevons actuellement la dernière phase technique du projet. Celle-ci a consisté en l'élaboration du document de zonage, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement du PLU. Ces documents sont la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont les orientations vous ont été présentées dans une précédente publication et au cours d'une réunion publique en février dernier.

Une nouvelle rencontre est programmée pour vous présenter ces nouvelles pièces du PLU. Celle-ci se tiendra le 02 mai à 19 h au centre culturel.

Le document de zonage

Le document de zonage divise le territoire communal en quatre grandes zones, elles-mêmes déclinées en soussecteurs en fonction des spécificités locales.

Ainsi, chaque terrain d'Eloyes est affecté à une zone particulière en fonction de ses caractéristiques propres.

Il a été retenu pour notre commune :

autorisées dans cette zone.

- Des zones urbaines (U) qui couvrent les espaces déjà bâtis dans lesquelles les constructions nouvelles seront autorisées immédiatement. Elles distinguent des zones de mixité urbaine, à dominante d'habitat, d'équipements et d'activités économiques.
- zone à urbaniser zone agricole
- Deux zones à urbaniser (AU) qui sont destinées dans l'avenir à accueillir de nouvelles habitations. Celles-ci font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.
- Des zones agricoles (A) qui regroupent les secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Seules les activités et les installations liées aux activités agricoles sont
- Des zones naturelles et forestières (N) qui regroupent les secteurs à protéger, notamment en raison de leur qualité paysagère, comme les massifs forestiers ou encore les espaces couverts par le PPRi de la Moselle amont.

Venez vous informer et donner votre avis! Une réunion publique PLU ouverte à tous est organisée le 02 mai 2023 à 19 h 00 au

centre culturel.

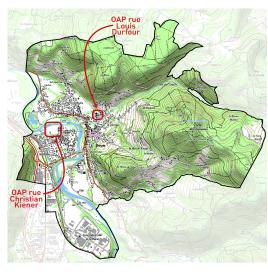
zone naturelle

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Chaque PLU doit comporter au moins une orientation d'aménagement et de programmation qui sont généralement définies sur des espaces stratégiques du territoire communal.

Cedocument définit finement les aménagements projetés sur les secteurs retenus, et qui devront être respectés par le futur aménageur dans une notion de compatibilité.

Deux OAP sont retenues dans le cadre de la révision du PLU. Elles correspondent à la friche Tisserand rue Christina Kiener pour la première, et à la friche de l'ancienne scierie rue Louis Dufour pour la seconde. Ces deux projets se destinent à accueillir de nouveaux habitants en cœur de bourg en défendant une logique de renouvellement urbain, sans

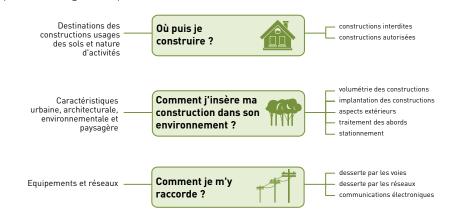


engendrer de consommation sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Le règlement écrit du PLU

Le règlement écrit du PLU fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal, complétées par une réglementation spécifique propre à chaque zone et secteur identifiés sur le document de zonage du PLU.

Pour chaque zone et secteur, le règlement écrit détermine les occupations interdites et celles qui sont autorisées, ainsi que les conditions à respecter au travers de plusieurs articles et qui permettent de répondre à trois grandes questions :



Le document de zonage, les OAP et règlement écrit du PLU doivent être consultés en mairie et respectés pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Un espace dédié au PLU sur le site internet communal

La mairie d'ÉLOYES dispose d'un site internet eloyes.fr. avec un onglet spécifique dédié à la révision du PLU. celui-ci constitue un support complémentaire pour informer les habitants sur cette procédure.

Les feuillets d'information avec la date des réunions publiques figurent ainsi sur le site internet communal.

A noter que la commune dispose également d'une page facebook sur laquelle elle a diffusé les affiches annonçant la tenue des réunions publiques.



L'organisation de réunions publiques

Deux réunions publiques - suivies d'un débat public - ouvertes à tous les habitants - ont été organisées au cours du projet de révision générale du PLU.

Celles-ci ont été annoncées par voie d'affichage sur la borne tactile à l'extérieur de la mairie, sur les panneaux lumineux sur le mur de la mairie, sur la page facebook et sur le site internet de la mairie.

La réunion publique n°1 s'est déroulée le 21 février 2023. Après une explication de la procédure de révision du PLU, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été exposées aux participants. Un débat a suivi la présentation.

Quant à la seconde réunion publique, elle s'est tenue le 02 mai 2023. Après une nouvelle explication de la procédure et un rappel des orientations du PADD, les outils de planification – zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation – ont été exposés aux participants. Un débat a suivi la présentation.

Pour ces réunions publiques, l'accent a été mis sur une communication pédagogique et claire avec un

travail de vulgarisation destiné à rendre accessible des notions techniques souvent complexes d'urbanisme

la tenue des réunions publiques a notamment pu être visualisées sur la facebook de la commune



Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eloyes

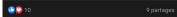
> **REUNION PUBLIQUE n°1** Informations & échanges

Mardi 21 février 2023 à 19 h 00 au centre culturel

Plan Local d'Urbanisme, tous les habitants d'Eloves sont conviés à assister à une première réunion publique

Au programme:

- La procédure de révision du PLU et son nouveau cadre réglementaire.
- Les différentes pièces qui composent le dossier. - Le projet défendu par la commune au travers de son PADD (projet d'aménagement et de développement





Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eloyes

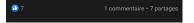
> **REUNION PUBLIQUE n°2** Informations & échanges

Mardi 02 mai 2023 à 19 h 00 au centre culturel

Plan Local d'Urbanisme, tous les habitants d'Eloves sont conviés à assister à un

Au programme:

- La procédure de révision du PLU
- La présentation des outils réglementaires du PLU : document de zonage, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation.



réglementaire. Ces rencontres ont également permis d'informer sur les choix retenus par la commune d'ELOYES pour son projet de révision générale du PLU, d'ouvrir les débats et de recueillir les avis des personnes en présence. Les informations apportées par les participants ont permis d'enrichir les réflexions pour la révision du document d'urbanisme.

La mise à disposition d'un registre de concertation en mairie

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux horaires d'ouverture de secrétariat de la mairie dès l'engagement de la procédure de révision du PLU en février 2021.

Chacun a pu y apporter ses remarques, ses interrogations, ses souhaits.

Au cours de la procédure de révision générale du PLU et avant son arrêt, 8 remarques ont été consignées dans le registre :

- 6 se rapportent à des demandes relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement.
- 1 vise les réseaux et une demande d'extension de la zone urbaine rue Leduc.
- 1 concerne une demande de construction d'un hangar économique en zone agricole.

Toutes ces demandes ont été étudiées par la commune et aucune d'entre elles n'a pu être intégrée dans le projet de révision générale du PLU.

Les modalités de concertation complémentaires____

Dans le cadre de la concertation organisée au cours du projet de révision générale du PLU, deux enquêtes ciblées ont été menées. Elles se sont concrétisées par la rencontre :

- des exploitants agricoles du territoire et de ceux qui travaillent sur le territoire dont le siège se situe dans une autre commune. Cette rencontre s'est tenue le 24 mars 2021 sous la forme d'une réunion de présentation et de concertation.
- des acteurs économiques locaux. Cette rencontre s'est tenue le 24 mars 2021 sous la forme d'une permanence d'une demi-journée en mairie.

Un questionnaire a été élaboré à ces deux occasions. Ceux-ci ont permis de communiquer sur la procédure de révision générale du PLU, d'approfondir les connaissances au local, de connaitre les difficultés et les attentes des acteurs mobilisés avec un espace d'expression libre.

Conclusion du bilan de la concertation___

Les modalités de concertation déterminées dans la délibération du Conseil Municipal d'Eloyes portant sur la prescription de la révision du PLU ont toutes été organisées avant l'arrêt du document d'urbanisme. Elles ont également été complétées par la rencontre des exploitants agricoles et des acteurs économiques locaux.

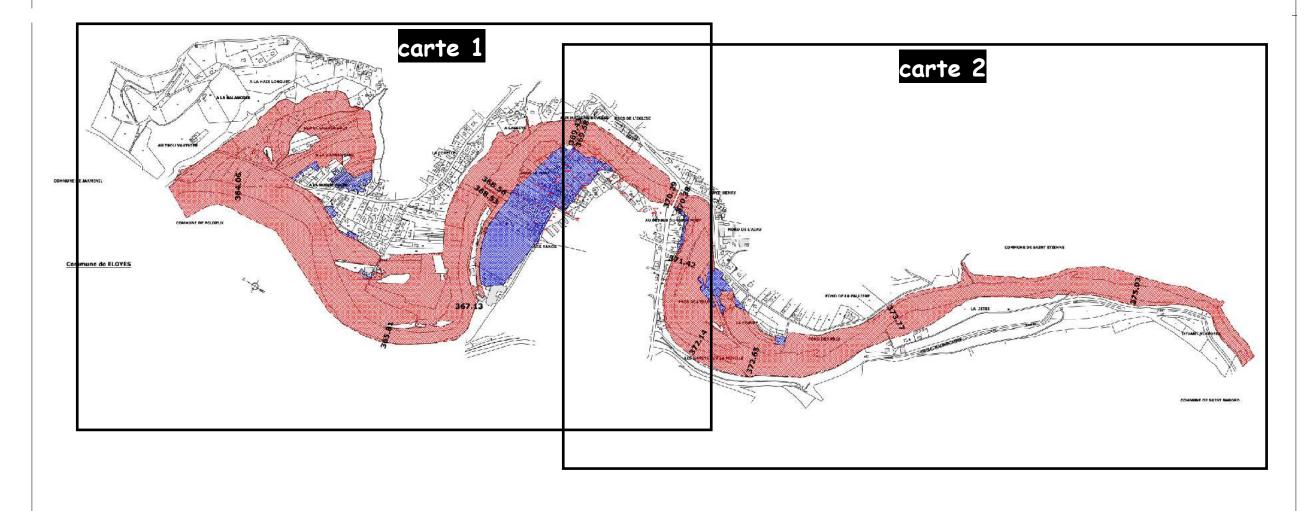
Ces modalités de concertation - sur des supports variés – se sont avérées opérantes puisqu'elles ont permis, chacune à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer autour de la procédure de révision générale du PLU.

La commune d'ELOYES a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques, ou encore par le biais de la publication d'articles.

Au regard du présent bilan de la concertation, celle-ci a permis :

- aux habitants d'ELOYES de comprendre et de mieux connaître cet outil d'urbanisme réglementaire qu'est le PLU, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour son territoire.
- d'apporter des éléments constructifs au projet de révision du PLU où les habitants et toute autre personne ont pu faire part de leur point de vue, notamment au cours des réunions publiques ou dans le registre de concertation.

Extraits du plan de prévention des risques naturels "Inondations" de la Moselle





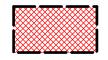
Direction Départementale de l'Équipement des Vosges

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Cellule Planification de la Prévention des Risques

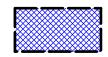
L'obligation d'établir un état des risques par le vendeur ou le bailleur s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le Plan de Prévention des Risques "Inondation'" Arrêté préfectoral n° 105/08/DDE du 18 novembre 2008

LEGENDE

ZONE ROUGE D'INTERDICTION



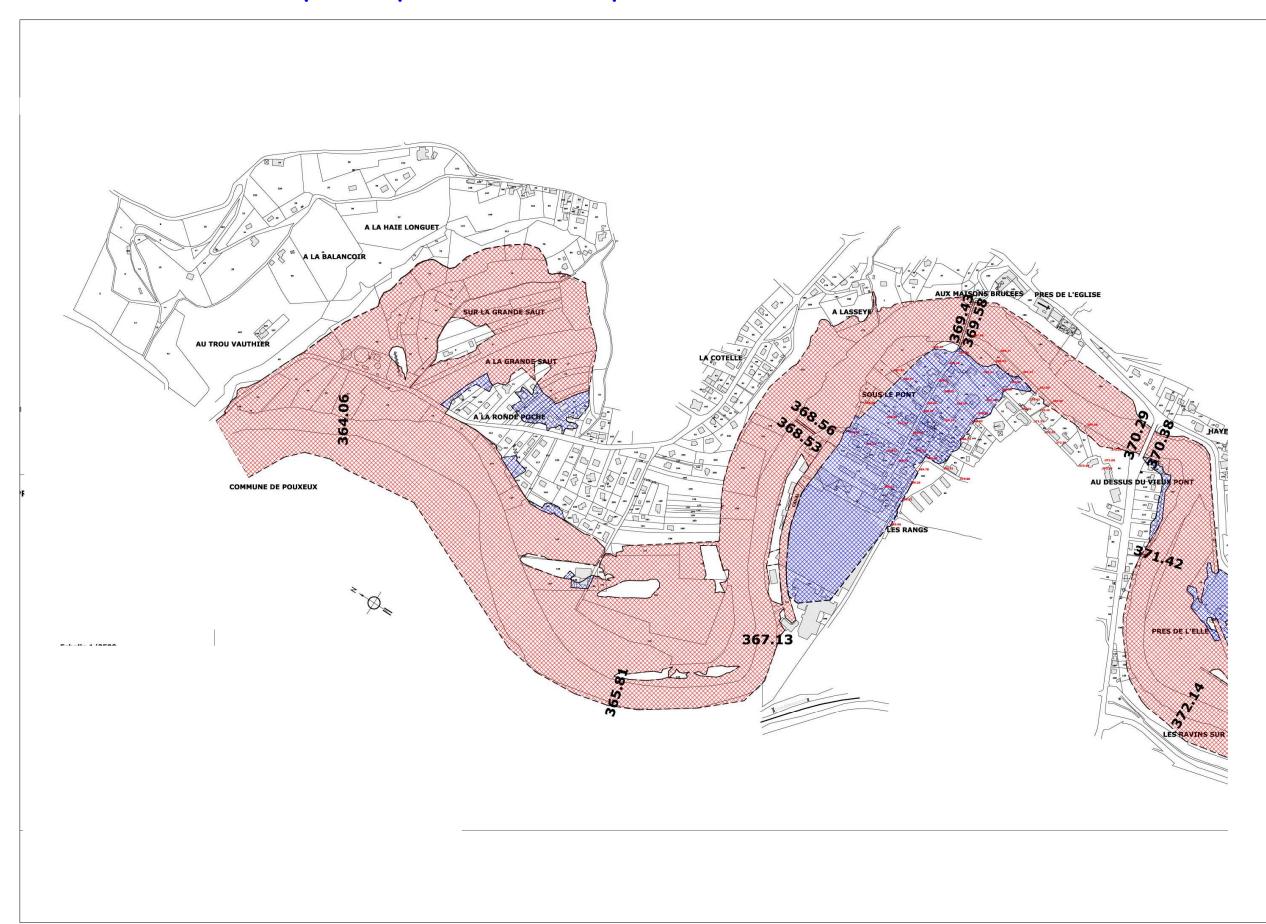
ZONE BLEUE, DE CONTRAINTE FAIBLE



COTES DE CRUE DE REFERENCE

341.28

Extraits du plan de prévention des risques naturels "Inondations" de la Moselle





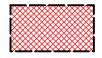
Direction Départementale de l'Équipement des Vosges

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Cellule Planification de la Prévention des Risques

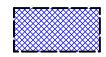
L'obligation d'établir un état des risques par le vendeur ou le bailleur s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le Plan de Prévention des Risques "Inondation'" Arrêté préfectoral n° 105/08/DDE du 18 novembre 2008

LEGENDE

ZONE ROUGE D'INTERDICTION



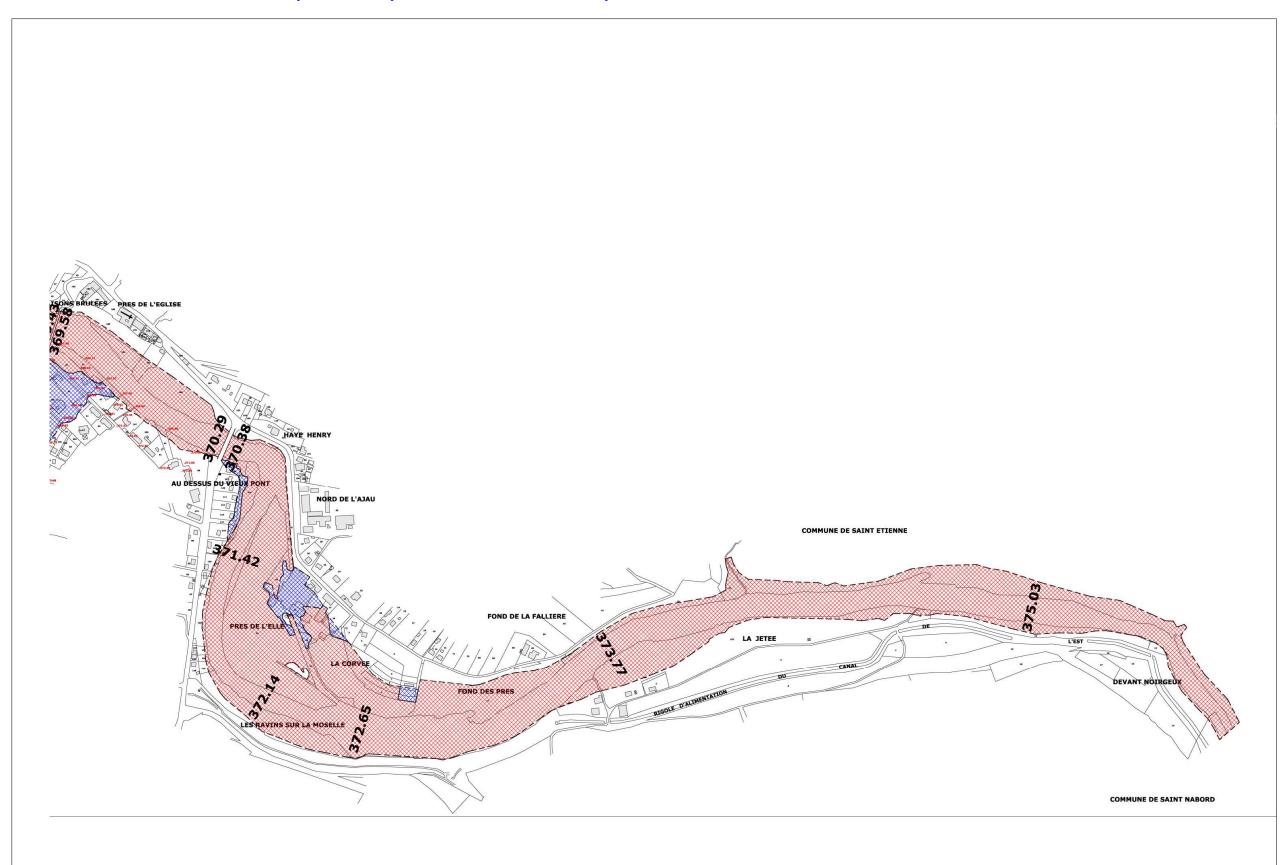
ZONE BLEUE, DE CONTRAINTE FAIBLE



COTES DE CRUE DE REFERENCE

341.28

Extraits du plan de prévention des risques naturels "Inondations" de la Moselle





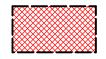
Direction Départementale de l'Équipement des Vosges

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Cellule Planification de la Prévention des Risques

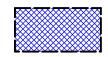
L'obligation d'établir un état des risques par le vendeur ou le bailleur s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le Plan de Prévention des Risques "Inondation'" Arrêté préfectoral n° 105/08/DDE du 18 novembre 2008

LEGENDE

ZONE ROUGE D'INTERDICTION



ZONE BLEUE, DE CONTRAINTE FAIBLE



COTES DE CRUE DE REFERENCE

341.28

1 - SOMMAIRE

1 - SOMMAIRE		2
2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		3
2.1 – LES OBJECTIFS DU PPR		
2.2 – CHAMP D'APPLICATION		
2.3 – EFFETS DU PPRI 2.3.1 – GÉNÉRALITÉS 2.3.2 – LE PPRI SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE	4	
2.3.3 – LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE 2.3.4 – ÉLÉMENTS D'INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION 2.3.5 – CONSÉQUENCES DU PPRI 2.3.6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	5	
3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS		
3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE		
3.R.1 - SONT INTERDITS:	7	
3.R.2 - Sont autorisés sous réserve :	9	
3.R.3 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS: 3.R.3.1. MESURES OBLIGATOIRES 3.R.3.2. MESURES RECOMMANDÉES	11 12	
3.R.4 - CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLEC 3.R.4.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES : 3.R.4.2. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES : 3.R.4.3. RÉSEAUX DE GAZ : 3.R.4.4. RÉSEAUX D'EAU POTABLE : 3.R.4.5. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES : 3.R.4.6. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :	TIFS:	13
3.R.4.7. STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :	40	15
3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	16	
3.B.1 – SONT INTERDITS:	17	
3.B.2 – Sont autorisés sous réserve :	18	
3.B.3 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS : 3.B.3.1. MESURES OBLIGATOIRES 3.B.3.2. MESURES RECOMMANDÉES	21	20

3.B.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collecti	FS : 23	
3.B.4.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES : 3.B.4.2. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES : 3.B.4.3. RÉSEAUX DE GAZ : 3.B.4.4. RÉSEAUX D'EAU POTABLE : 3.B.4.5. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES : 3.B.4.6. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL : 3.B.4.7. STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :	24	
3.0 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	25	
4 – RÉVISION DU PPRI	26	
5 – MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECT ET DE SAUVEGARDE	ΓΙΟΝ 27	
5.1 – L'INFORMATION :		
5.2 - LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS :	28	
5.3 - LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQU MAJEURS	JES	
5.4 – Information de la population communale	29	
5.5 - LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE		
5.6 – LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES	30	
5.7 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU DES LOCATAIRES		
6 - GLOSSAIRE	31	

2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - LES OBJECTIFS DU PPR

La circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Ces objectifs sont les suivants :

- 1. « interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables»,
- 2. « préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval »,
- 3. « sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- 1. interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues;
- 3. éviter tout endiguement et tout remblaiement dans les zones inondables.

2.2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les communes riveraines de la Moselle-amont depuis Bussang jusqu'à Arches inclus, soit les communes suivantes :

- 1. Bussang,
- 2. Saint-Maurice-sur-Moselle,
- 3. Fresse-sur-Moselle,
- 4. Le Thillot,
- 5. Ramonchamp,
- 6. Ferdrupt,
- 7. Rupt-sur-Moselle,
- 8. Vecoux,

- 9. Dommartin-lès-Remiremont,
 - 10. Saint-Etienne-lès-Remiremont,
 - 11. Remiremont,
 - 12. Eloyes,
 - 13. Saint-Nabord,
 - 14. Jarménil,
 - 15. Pouxeux,
 - 16. Archettes,
 - 17. Arches.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre dans ces communes et concerne, outre la Moselle :

- 1. la partie « aval » du bassin du ruisseau de la Hutte à Bussang,
- 2. la partie « aval » du bassin de la Moselotte à Dommartin-les-Remiremont,
- 3. la partie « aval » du bassin de la Vologne à Jarménil.

2.3 - Effets du PPRI

2.3.1 - GÉNÉRALITÉS

En application du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, le présent règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre, ainsi que les mesures recommandées.

Les règles édictées le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction, code de l'environnement, loi sur l'eau, etc...). Dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, c'est généralement la règle la plus contraigante qui sera retenue.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières d'urbanisme mais aussi des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce PPRi définit notamment des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article pré-cité) et le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. Les professionnels (maîtres d'œuvre, entreprises...) chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction, y compris les mesures liées au PPRi.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre et/ou des entreprises concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

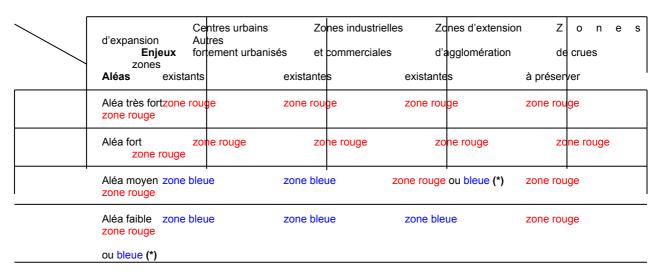
Il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

2.3.2 - LE PPRI SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

<u>Le PPRi vaut servitude d'utilité publique</u> opposable à toute personne publique ou privée (voir article dans la note de présentation § 9.1).

2.3.3 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement sur une même carte des aléas (hauteurs d'eau) avec les enjeux (biens soumis aux inondations) permet d'établir une carte du risque sur laquelle va s'appuyer le zonage réglementaire.



(*) le distinguo est réalisé en fonction des besoins d'expansion de la commune et des possibilités qui s'offrent à elle.

Nota : les zones d'aléas faibles sont celles où la hauteur d'eau atteinte par une crue de fréquence centennale est inférieure à 50 cm ; en aléas moyens, la hauteur d'eau est comprise entre 50 cm et 1 mètre, en aléas forts, entre 1 et 2 mètres et en aléas très forts, supérieure à 2 mètres.

2.3.4 - ELÉMENTS D'INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION

En conséquence, tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRi devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRi tels que :

- description du relief avant et après travaux.
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel),
- profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levé topographique du terrain (NGF 69),
- historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRI, etc...

2.3.5 - Conséquences du PPRI

Les prescriptions du PPRi sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L 480-1 du code de l'urbanisme) ; le montant des amendes pouvant être infligées au contrevenant est compris entre 6097,96 € par m² de surface construite et 300 000 € pour les autres cas (art. L 480-4 du code de l'urbanisme).

2.3.6 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement mises en place par les services de l'Etat à la date d'approbation du PPRi sont décrites dans la note de présentation (§ 9.3). Ces mesures consistent principalement en une assistance générale et en un soutien financier pour les travaux obligatoires ou recommandés sur les biens existants.

3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

Z

on

e

ro

ug

e

La zone rouge représente notamment :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre.
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre un stockage de la crue quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence, de quelques centimètres à plus d'un mètre. Ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont.

La délimitation du zonage est décrite au § 2.3.3. du présent règlement.

C'est une zone dite **zone d'interdiction** dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le développement est strictement contrôlé.

L'Etat peut notamment y interdire certains travaux ou ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Les règles de construction, définies dans le présent PPRi, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

3.R.1 - SONT INTERDITS:

D'une manière générale, dans ces zones, de façon à assurer la sécurité des populations et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, sont interdits :

- toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés à l'article 3.R.2). On entend par constructions nouvelles, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de bâtiment, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.
- tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés par les articles 3.R.2, 3.R.3 et 3.R4 du présent règlement.
- les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc..., sauf ceux d'intérêt général visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de services publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et assortis des mesures compensatoires nécessaires,
- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles et primaires, etc...
- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, services administratifs, etc...),
- les activités de production, de transformation ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux,
- les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques graves,
- la reconstruction d'un bâtiment démoli par une inondation, d'un bâtiment en ruine ou d'un bâtiment démoli volontairement,
- la création, l'extension ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation ou d'activité, sous la cote de référence, y compris par changement de destination,
- la création, l'extension ou l'aménagement de sous-sols,
- les dépôts et stockages de matières dangereuses ou polluantes, les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxique,
- les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire



u a

e e

- les stations d'épuration sauf cas dérogatoire (voir article 17 de l'arrêté du 21 juin 1996),
- les citernes sous la cote de référence augmentée de 50 cm,
- la création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les plantations forestières dans les zones d'aléas moyens, forts et très forts (hauteur d'eau supérieure à 50 cm), sauf les ripisylves c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière,
- les plantations d'épicéas, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique,
- les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau supérieure au mètre), ainsi que la mise en place de remblais ou tout autre système de protection par rapport aux crues dans toute la zone,
- la construction de parkings en souterrain et en aérien,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les cimetières,
- le stationnement de caravanes non arrimées dans la période du 15 octobre au 15 avril.
- d'une façon générale, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé dans le § 3.R.2.

Z















3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVES :

- √ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- √ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés.

- √ de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.
- les réparations et la reconstruction de bâtiments sinistrés pour cause autre que l'inondation, sans augmentation de la SHON ni de constructions de logements sous la cote de référence et respectant les règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves en zone bleue,
- les constructions, installations et travaux indispensables à la mise en conformité avec des obligations d'ordre législatif ou réglementaire, sous condition qu'ils ne puissent strictement pas être localisés en dehors de la zone inondable.
- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte. D'une façon générale, les travaux et aménagement du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque,
- les ouvrages, constructions, installations et travaux strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylônes, équipements liés à la lutte contre les inondations, etc...),
- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants, qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone_à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage.
- les constructions, installations et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement (qu'il soit temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence. Elles seront construites soit sur pilotis, soit implantées dans le sens du courant avec le niveau du <u>plancher fini le plus bas habitable</u> ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.
- les constructions, installations, équipements et travaux strictement indispensables au maintien d'activités contribuant à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Ils devront être implantés dans les zones d'aléas faibles (à moyens), capables de résister aux pressions de la cote de la crue de référence, sur pilotis ou implantés dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.
- les aires de jeux, de sports, de loisirs ou de stationnement. Elles devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, n'impermeabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de références,

- **−**
- n
- e
- ro
- U
- g

- l'extension mesurée des constructions ou installations existantes dans les limites suivantes :
 - ✓ pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) en extension ne doit pas dépasser 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants. Aucun logement nouveau ne doit par ailleurs être créé. En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20% est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.
 - ✓ pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension ne doit pas dépasser 30m². L'extension est par ailleurs limitée à une seule fois.
 - √ dans les 2 cas, les règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves dans les zones bleues doivent être respectées.
- les extensions strictement nécessaires pour des mises aux normes imposées par la réglementation,
- la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- les travaux d'entretien courants des constructions et des installations existantes antérieurement à l'approbation du PPRi, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population « exposée »,
- l'arasement des remblais au niveau du terrain naturel.
- la création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc.., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,
- la création de carrières ou gravières autorisées au titre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et prévues dans le schéma départemental des carrières, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc..., ne soit réalisé dans ce cadre. Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau atteinte par la crue de référence inférieure au mètre) et doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant et leur emprise inférieure à 10% de la largeur de la zone inondable pour la crue de référence,
- les cultures annuelles à la condition que le sol bénéficie d'une couverture végétale du 15 octobre au 15 avril et les pacages,
- les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés ne pouvant être emportés par la crue. Cette disposition s'applique notamment au stockage de bottes de paille sèches ou enrubannées, dans les bâtiments agricoles,
- les haies et clôtures strictement nécessaires notamment aux usages agricoles, ne pouvant s'exercer sur des terrains moins exposés et sous condition qu'elles

е,

ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Les haies formant un alignement devront être dans le sens du courant. Les clôtures seront soit électrifiées à un fil, soit non électrifiées à 4 fils maximum superposés et poteaux espacés d'aùmoins 3 mètres sans fondation dépassant le terrain naturel.

- n
- les haies implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations (sans réserve),
- la plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve en bord de rivière.

ro

3.R.3 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS:

u g e ig

3.R.3.1. - MESURES OBLIGATOIRES :

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRi devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est ramené à 2 ans pour le stockage de produits dangereux étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire).

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires sont les suivantes :

- les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils devront prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004);
- suppression dans un délai de 2 ans du stockage, même occasionnel, de produits dangereux ou polluants (étiquetage R14, R29, R50 à R56 et R58, boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc...) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après,
- les citernes et cuves dans cette zone seront à double paroi avec système de vidange à double vanne et seront suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister quand elles sont vides à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les évents devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- évacuation en dehors de la zone de tous objets ou produits flottants volumineux, comme à titre d'exemple, les citernes (ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus), les cuves et bidons divers, les grumes (sauf celles

Z

stockées en zone d'aléas faibles avec une hauteur d'eau atteinte par la crue de référence inférieure à 50 cm), le stock de bois de chauffage et autres, les carcasses de voitures, palettes, etc...

O

 arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence ou évacuation en dehors de la zone rouge.

n

3.R.3.2. - MESURES RECOMMANDÉES :

e

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant et elles n'entrent pas dans les mesures prévues au 4° du II de l'article L.562-2 du code de l'environnement mentionné à l'article L.125-2 du code des assurances.

<u>Pour les réseaux collectifs existants</u>, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 3.R.4 ci-après) :

ro

 réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront postionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des groupes électrogènes de secours seont prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,

U

 réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches.

g

 réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,

e

- réseaux d'assainissement : les points de rejet situés en-dessous de la cote de référence seront équipés de clapets anti-retour,
- station d'épuration existante située en zone inondable : elle sera protégée de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endiguement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence augmentée de 50 cm. Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Une vérification des ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) sera effectuée afin de s'assurer qu'ils sont conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible 50 cm audessus de la cote de la crue de référence,
- réseau pluvial : des clapets anti retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Les tampons des regards seront verrouillés en zone inondable,
- les réseaux sensibles seront mis hors d'eau,

<u>Pour les constructions et ouvrages existants</u>, les mesures suivantes sont recommandées :

 des techniques et des matériaux résistants aux pressions et vitesses d'écoulement et à une période d'immersion seront utilisés de manière à

- réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm.
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) seront équipés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- les branchements et comptages seront réalisés au minimum à 50 cm audessus de la cote de référence.
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., seront placés audessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.
- les exutoires des fossés de drainage seront réaménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements.
- les fossés de drainage non utiles seront comblés.

3.R.4. - CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS:

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.R.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyenne et basse tension devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au-moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la cote de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.R.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Tous les matériels sensibles (armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence, augmentée de 50 cm.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches. Les poteaux des lignes aériennes seront conçus pour résister à la crue de référence.

3.R.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :

Tous les matériels sensibles (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les réseaux enterrés devront résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

3.R.4.4. - RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

Les ouvrages (captage et pompage) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

3.R.4.5. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :

Les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

3.R.4.6. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement.

Les tampons des regards seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

3.R.4.7. - STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne doivent pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire (voir article 17 de l'arrêté du 21 juin 1996).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.

B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est composée :

- des zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à 1 mètre)
- et des zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence inférieure à 50 cm) et très exceptionnellement moyen (1m); les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir le § 2.2.3. du présent règlement.

C'est une zone dite **zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques** de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent PPRi, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf ceux prévus au § 3.R.3.2), les dépôts de matériels flottants ou dangereux doivent être proscrits.





3.B.1 - SONT INTERDITS:

D'une manière générale, dans ces zones, de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, sont interdits :

- la construction, la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à faible mobilité, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et haltegarderie, les écoles maternelles et primaires, etc...
- la construction, la création ou l'aménagement de bâtiments utiles à la sécurité civile, de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, services administratifs, etc...),
- tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés par les articles 3.B.2, 3.B.3 et 3.B.4 du présent règlement,
- la création, l'extension ou l'aménagement de sous-sols, et tout aménagement en dessous du terrain naturel.
- la création, l'extension ou l'aménagement de logements sous la cote de référence,
- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à une inondation,
- les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques graves,
- les activités de production, de transformation ou de vente présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,
- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique,
- les installations nouvelles de dépôts et stockages de matières dangereuses, toxiques ou polluantes, de déchets industriels et d'ordures ménagères, etc...
- le stockage de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire,
- la création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisirs,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,

 le stationnement de caravanes non arrimées dans la période du 15 octobre au 15 avril,

3.B.2 - SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVES :

- √ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- √ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- √ de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau créant une surinondabilité pénalisante ou coûteuse, de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.
- les constructions nouvelles, extensions, reconstructions et réhabilitations dans cette zone sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de construction suivantes :

1. les règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol(¹) de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50% de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire;
 Ce seuil de 50% pourra toutefois être dépassé s'il ne permet pas d'assurer les « droits »
 - Ce seuil de 50% pourra toutefois être dépassé s'il ne permet pas d'assurer les « droits » minimum suivants :
 - pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants. En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20% est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension peut être réalisée jusqu'à un maximum de 50m².
 - En cas d'opérations successives, la limite maximale de 50m² est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.
- le niveau du <u>plancher fini le plus bas habitable</u> ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, tertiaire, culturelle, d'enseignement, ...) devra être situé à au moins 30cm au-dessus de la cote de référence ;
- les sous-sols sont interdits,

2. les règles de construction : (article R 126-1 du code de la construction) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRi,
- les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux insensibles à l'eau,

(1) l'emprise au sol est la surface hors œuvre brute édifiée sur le sol (dans le cas d'un ouvrage sur pilotis ou toutes autres formes particulières, l'emprise au sol sera la projection verticale du volume hors œuvre du premier plancher habitable).

- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant.
- les constructions seront réalisées sur vides sanitaire inondables, aérés, vidangeables et non transformables

Zo

bl eu

- Z
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, ...) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront installés à 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- pour les citernes et cuves, voir § 3.B.3.3.2.
- les constructions et aménagements réalisés sur remblais, lorsque la réalisation sur vide sanitaire ou sur pilotis n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable et lorsque l'implantation se fait en zone d'aléa faible (hauteur d'eau < 50 cm).

Sont principalement visés les bâtiments de grande dimension devant supporter des charges lourdes (bâtiments d'exploitation agricole, bâtiments industriels, bâtiments logistiques, stations d'épuration...).

Sont en revanche exclus, les habitations, les bâtiments artisanaux, les bâtiments commerciaux de petite ou moyenne surface, les bâtiments d'activité de service...

La mise hors d'eau des plateformes des aires d'accueil des gens du voyage est aussi autorisée.

Les remblais sont strictement limités à l'emprise des constructions à réaliser et à leur accès directs.

Les remblais donnent lieu à mesures compensatoires. Ces dernières seront étudiées, s'il y a lieu, dans le cadre des autorisations et déclarations relatives au code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE...). A défaut d'autorisation ou déclaration, les mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à conserver les capacités d'expansion des crues en crue centennale.

- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues et remblais et les systèmes de détection ou d'alerte, avec, le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une surinondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités.
- les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les modifications de la destination des constructions existantes et des équipements associés ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence.
- la surrelévation des constructions existantes dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...),

- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage. Dans tous les cas, on veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une surinondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.
- les citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les évents devront être situés audessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence.
- l'arasement des remblais au niveau du terrain naturel.
- les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés ne pouvant être emportés par la crue. Cette disposition s'applique notamment au stockage de bottes de paille sèches ou enrubannées, dans les bâtiments agricoles.

3.B.3 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS:

3.B.3.1 - MESURES OBLIGATOIRES:

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRi devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbaiton du plan. Il est ramené à 2 ans pour le stockage de produits dangereux étiquetés R14, R29, R50 à R56 et R58 (voir glossaire).

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires sont les suivantes :

 les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004); Z on

- suppression dans un délai de 2 ans du stockage, même occasionnel, de produits dangereux ou polluants (étiquetage R14, R29, R50 à R56 et R58, boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc...) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après,
- les citernes et cuves dans cette zone seront à double paroi avec système de vidange à double vanne et seront suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister quand elles sont vides à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les évents devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux (troncs d'arbre, cuves et bidons divers, etc...)
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence,

3.B.3.2 - MESURES RECOMMANDÉES :

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant et elles n'entrent pas dans les mesures prévues au 4° du II de l'article L.562-2 du code de l'environnement mentionné à l'article L.125-2 du code des assurances.

<u>Pour les réseaux collectifs existants</u>, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 3.B.4 ci-après) :

- réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension devront être positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et seront rendus accessibles en cas d'inondation. Des groupes électrogènes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches.
- réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches.
- réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.
- station d'épuration existante située en zone inondable : elle sera protégée de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endiguement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence augmentée de 50 cm. Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Une vérification des ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) sera effectuée afin de s'assurer qu'ils sont conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- réseau pluvial : des clapets anti retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées:

des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion seront utilisés de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm.

les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) seront équipés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

les branchements et comptages seront réalisés au minimum à 50 cm audessus de la cote de référence.

les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., seront placés audessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.
- les éxutoires des fossés de drainage seront réaménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements.
- les fossés de drainage non utiles seront comblés.
- les réfections de chaussées et renouvellements des couches de roulement seront réalisés après rabotage afin d'éviter toute réhausse du niveau existant.

3.B.4 – Création, extension, renforcement des réseaux collectifs:

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (circulaire du 21 janvier 2004).

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.B.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyenne et basse tensions devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation ; en cas d'impossibilité, ils

seront positionnés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront concus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et les comptages seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.B.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc... sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Il est préférable de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes seront conçus pour résister à la crue de référence.



3.B.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :



Tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc... devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.



3.B.4.4. - RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

Les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

De plus, les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

3.B.4.5. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :

Les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

3.B.4.6. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Des clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement seront installés.

Les tampons des regards seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

3.B.4.7. - STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire (voir article 17 de l'arrêté du 21 juin 1996).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.

3.O - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE :

La zone orange rencontrée sur Fresse sur Moselle est une zone inondable par ruissellement et pas par débordement direct de la Moselle.

Les dispositions applicables à cette zone sont identiques à celles de la zone bleue.

7

0

n

e

O R A N G

4 - RÉVISION DU PPRI

Le présent PPRi pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (version consolidée du 5 janvier 2005) suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation, etc...) remettant en cause la zone définie.

Notamment, dès lors que l'aléa de référence retenu semble dépassé au regard des événements météorologiques et hydrauliques intervenus depuis l'approbation du PPR, la révision de celui-ci doit être engagée (circulaire du 21 janvier 2004).

Lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition préalablement en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

5 - MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les évènements de se produire.

De plus, les ouvrages de protection collectifs, comprenant les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité.

C'est pourquoi le législateur a mis en place toute une série de mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde concernant les risques naturels.

5.1 – L'information

- « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).
- « L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).
- « Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).
- « Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004 ; voir aussi le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

5.2 – LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention ou un plan de prévention des risques ou un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacunes de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

5.3 - LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS :

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

- « Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ».
- « Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins ».
- « Ces documents sont consultables sans frais à la mairie ».

Dans le cadre de ce PPR, les maires établiront un document d'information qui fera connaître à la population :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc....),
- les mesures de sauvegarde à resecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc....)
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2003, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc...),

5.4 – Information de la population communale

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 40)

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ... ».

5.5 – Le PCS ou Plan Communal de Sauvegarde

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS)

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés ... »

C'est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l'inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

- « Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ».
- « Il est arrêté par le maire ».

Le décret mentionné ci dessus précise le contenu du PCS. Il comprend (article 3 du décret) :

- le DICRIM :
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce PCS peut être complété par diverses mesures que l'on retrouvera à l'article 3 du décret sus-visé.

Ce PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3 du décret. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence du PCS est portée à la connaissance du public. Il est consultable en mairie (article 6).

Il devra être élaboré dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRi par le préfet (article 8 du décret).

5.6 - LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES :

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

5.7 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES :

Le décret n° 2205-134 du 15 février 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, soient informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

L'état des risques et sa note d'information sont téléchargeables sur les sites : www.prim.net/IAL.doc

<u>www.vosges.pref.gouv.fr/sécurité/sécurité</u> civile/information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

6 - GLOSSAIRE

<u>Aléa</u>: événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

<u>Atterrissement</u> : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

<u>Centre urbain</u>: il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

<u>Compensations</u>: mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

<u>Cote de référence</u> : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

<u>Crue</u> : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

<u>Dispositions constructives</u> : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

Emprise au sol: c'est la surface hors œuvre brute édifiée sur le sol (dans le cas d'un ouvrage sur pilotis ou toutes autres formes particulières, l'emprise au sol sera la projection verticale du volume hors œuvre du premier plancher habitable).

Enjeux: personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

<u>Exutoire</u> : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

<u>Lit majeur</u>: lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

<u>Lit mineur</u> : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

<u>Maître d'œuvre</u> : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

<u>Maître d'ouvrage</u> : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

PHEC: plus hautes eaux connues.

PPR: plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des évènements exceptionnels.

<u>Prévention</u>: ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols,

mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Produits dangereux:

R14 : réagit violemment au contact de l'eau,

R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques,

R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,

R51: toxiques pour les organismes aquatiques,

R52: nocifs pour les organismes aquatiques,

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R54: toxiques pour la flore,

R55: toxiques pour la faune,

R56: toxiques pour les organismes du sol,

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

<u>Ripisylve</u>: désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

<u>Risque</u>: il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

<u>Risque majeur</u>: risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

<u>Servitude d'utilité publique</u> : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

SHOB: (surface hors œuvre brute) la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

<u>Signal national d'alerte</u>: émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

<u>Vulnérabilité</u>: au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.



Direction départementale des territoires des Vosges

Liberté Égalité Fraternité

Commune de ELOYES Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES

Date d'émission: 09/05/2023

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif. Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

<u>Légende</u>

A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier

---- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux

A5 : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels

AS1 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables

© : ARS de Lorraine

Périmètres rapprochés

Périmètres éloignés

EL3: Servitudes de halage et de marchepied

I3 : Canalisations de transport gaz, hydrocarbures et produits chimiques

I4A : Servitudes RTE : transport d'énérgie électrique haute tension

I4B: Servitudes de distribution d'énérgie électrique

I5 : Servitudes gaz - Canalisation de distibution

PM1 : Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

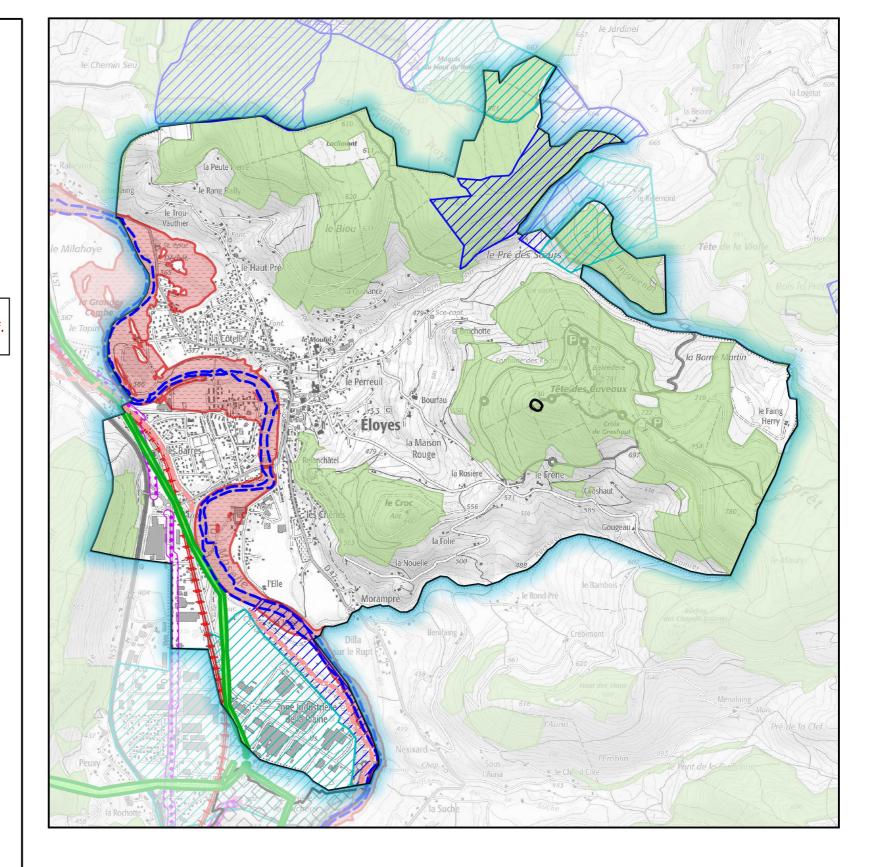
T1 : Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes

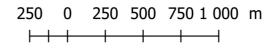
instituées au profit du domaine public ferroviaire

L'article A 126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.

Les codes alphanumériques attribués à chaque SUP sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site GéoInformations.

Conception: DDT88 / SCTS / BDM - 09/05/2023
Sources: ©IGNF BDCARTO 3-1 2015® / ©ARS / DDT des Vosges
X:\50_Commune\88\DONNEES_INTERNES\201008_ATLAS_SUP.qgz





88158

Epinal le 9 mai 2023

Liste des servitudes d'utilité publique

Direction Départementale des Territoires des Vosges

ELOYES

A1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Référence du texte législatif: Code forestier

Acte instituant la servitude : Code forestier.

Désignation de la servitude :

A4

LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Référence du texte législatif: article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement, décretn°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, article L. 151-37-1 et articles

R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural

Acte instituant la servitude : A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963

Désignation de la servitude : LA MOSELLE (du THILLOT à EPINAL)

AC2

PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Référence du texte législatif : Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Acte instituant la servitude : Classé le 08/12/1910

Désignation de la servitude :

ELOYES: Rochers des Cuveaux sur la montagne dite -Tete des Cuveaux-.

AS1

PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Référence du texte législatif: Eaux potables : article L215-13 du code de l'environnement, article L.1321-2, article L. 1321-2-1, articles R. 1321-6 et suivants - Eaux minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13,

articles R. 1322-17 et suivants

Acte instituant la servitude : 321/80 DDA 19/06/80 ELOYES

Désignation de la servitude :

TENDON (DREMENT HAUT)

AS1

PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Référence du texte législatif : Eaux potables : article L215-13 du code de l'environnement, article L.1321-2, article L. 1321-2-1, articles R. 1321-6 et suivants - Eaux minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13,

articles R. 1322-17 et suivants

Acte instituant la servitude : Arrêté Préfectoral n° 904/2014 du 22/05/2014

Désignation de la servitude :

Périmètres de protection de la Source du Ruxelier

AS1 PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Référence du texte législatif : Eaux potables : article L215-13 du code de l'environnement, article L.1321-2, article L. 1321-2-1, articles R. 1321-6 et suivants - Eaux minérales : articles L.1322-3 à L.1322-13,

articles R. 1322-17 et suivants

Acte instituant la servitude : Arrêté préfectoral n°1443/2016 du 22/06/2016

Désignation de la servitude :

SAINT-NABORD - TENDON - ELOYES : Source du Pré des Soeurs et des Puits de la Jetée

EL3 NAVIGATION INTERIEURE - HALAGE ET MARCHEPIED

Référence du texte législatif : Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2, Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5,

Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6

Acte instituant la servitude : Codes fluvial et rural.

Désignation de la servitude :

Rigole d'alimentation du réservoir de Bouzey.

I3 CANALISATIONS TRANSPORT GAZ - HYDROCARBURES - PRODUITS CHIMIQUES

Référence du texte législatif : L. 555-27, R.555-30 a) et L. 555-29 du code de l'environnement

Acte instituant la servitude : Article 25 du Décret du 25/01/64

Désignation de la servitude :

TRANSPORT GAZ BACCARAT-VESOUL SECTION AYDOILLES-REMIREMONT (D.150 ET D.125)

I4A

TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - 3ème CATEGORIE

Référence du texte législatif: Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

TRANSPORT - 3°Catégorie. Ligne 2x63kV POUXEUX - ST NABORD - REMIREMONT

14B

DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Référence du texte législatif: Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée, loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

15

GAZ - CANALISATIONS DE DISTRIBUTION

Référence du texte législatif: Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24)

Acte instituant la servitude : Article 25 du Décret du 25/01/64

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Référence du texte législatif: Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement, article L. 174-5 du nouveaucode minier, Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à

l'application des articles 94 et 95 du code minier

Acte instituant la servitude : Arrêté préfectoral n° 105/08/DDE du 18/11/2008

Désignation de la servitude :

Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la Rivière La Moselle Amont

PT3

TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION

Référence du texte législatif : Articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques

Acte instituant la servitude :

Désignation de la servitude :

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

T1 VOIES FERREES

Référence du texte législatif: Loi du 15 juillet 1845 (articles 1 à 11) - L. 123-6 et R.123-3, L. 114-1 à L. 114-6, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière

Acte instituant la servitude : Loi du 15/07/1845

Désignation de la servitude :

LIGNE D'EPINAL A REMIREMONT. (ex-ligne Epinal - Bussang)